

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 23 MAI 2008 EN L'AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE (MALAISIE/SINGAPOUR)

(MALAISIE C. SINGAPOUR)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

24 MAI 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page
CHAPITRE I. INTRODUCTION
A. Le non-acquittement par la Malaisie de la charge de la preuve lui incombant
1. Les conditions régissant la recevabilité d'une demande en revision
2. La Malaisie n'a pas respecté les conditions de recevabilité prescrites
B. Le comportement des Parties après le prononcé de l'arrêt
C. Economie des présentes observations écrites
CHAPITRE II. LES FONDEMENTS DE L'ARRÊT DE LA COUR S'AGISSANT DE LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA
A. La pertinence de la correspondance de 1953
B. Les activités menées par Singapour à titre de souverain sur Pedra Branca
Enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux entourant Pedra Branca
2. Le contrôle par Singapour des visites sur Pedra Branca
3. Le déploiement des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca 12
4. L'installation par Singapour de matériel de communication militaire sur Pedra Branca en 1977
5. Projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir Pedra Branca
C. Publications et cartes malaisiennes attestant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca
1. Données météorologiques de la Malaisie
2. Cartes officielles
D. Absence de la moindre effectivité malaisienne sur Pedra Branca
E. Conclusions de la Cour sur la souveraineté
CHAPITRE III. MISE EN CONTEXTE DES «DOCUMENTS NOUVELLEMENT DÉCOUVERTS» DE LA MALAISIE
A. La correspondance de 1958
B. Les documents concernant l'incident du Labuan Haji en 1958
C. Le croquis
CHAPITRE IV. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ÉNONCÉES À L'ARTICLE 61
CHAPITRE V. LES FAILLES PROCÉDURALES ENTACHANT LA DEMANDE EN REVISION
A. Les «faits nouvellement découverts» de la Malaisie, quels qu'ils soient, n'étaient pas inconnus avant le prononcé de l'arrêt
B. La Malaisie n'a pas agi avec une diligence raisonnable pour tenter de découvrir ces «faits nouveaux» avant le prononcé de l'arrêt

1. La législation britannique sur les archives	37
2. Des recherches auraient permis de découvrir les «documents nouveaux» avant le prononcé de l'arrêt	39
3. Conclusion	41
C. La Malaisie n'a pas formé sa demande en revision dans un délai de six mois après la découverte alléguée des «faits nouveaux»	41
CHAPITRE VI. L'INOBSERVATION PAR LA MALAISIE DE LA CONDITION RELATIVE À L'«INFLUENCE DÉCISIVE»	45
A. Le faux jour sous lequel la Malaisie présente le raisonnement de la Cour en l'affaire initiale	45
B. Les «faits nouveaux» de la Malaisie n'entament en rien le raisonnement de la Cour	46
C. Des documents similaires aux documents nouveaux de la Malaisie ont été écartés par la Cour pour défaut de pertinence dans l'affaire initiale	48
RÉSUME DE L'ARGUMENTATION DE SINGAPOUR	53
CONCLUSION	55
CERTIFICATION	56
LISTE DES ANNEXES	57

1 CHAPITRE I

INTRODUCTION

- 1.1. Le 2 février 2017, la Malaisie a déposé une demande en revision (ci-après la «demande en revision») de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* (ci-après l'«arrêt»)¹. Cette demande est assortie de trois annexes.
- 1.2. Conformément à la lettre du greffier en date du 14 février 2017, les présentes observations écrites portent sur la question de la recevabilité de la demande en revision au regard de l'article 61 du Statut de la Cour (ci-après le «Statut») et du paragraphe 2 de l'article 99 de son Règlement (ci-après le «Règlement»). Comme la Cour l'a clairement dit, son Statut et son Règlement prévoient qu'une demande en revision fait l'objet d'«une procédure en deux temps», la première étape étant «limité[e] à la question de sa recevabilité»².
- 1.3. Partant, à ce stade, la question est de savoir si la Malaisie a respecté les conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. Ces conditions sont les suivantes³:
 - a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait» ;
 - b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive» ;
 - c) le fait doit avoir été, avant le prononcé de l'arrêt, «inconnu» de la Cour et de la partie qui demande la revision ;
 - d) l'ignorance de ce fait ne doit pas être due à une «faute»; et
 - e) la demande en revision doit être formée «au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Dans les présentes observations écrites, Singapour montrera que, à l'exception de celle relative au délai de dix ans, la demande en revision ne répond à aucune des conditions posées à l'article 61 et est, de ce fait, irrecevable.

¹ Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 12. Conformément à la terminologie utilisée dans la jurisprudence de la Cour à l'occasion de procédures en revision antérieures, l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) sera dénommée ci-après l'«affaire initiale».

² Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 197, par. 8 et 10; Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 11, par. 15.

³ Voir *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 11-12, par. 16; *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du* Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 398-399, par. 19.

A. LE NON-ACQUITTEMENT PAR LA MALAISIE DE LA CHARGE DE LA PREUVE LUI INCOMBANT

1. Les conditions régissant la recevabilité d'une demande en revision

- 1.4. Il incombe à la Malaise de démontrer que toutes les conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision sont réunies. Cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 99 du Règlement, aux termes duquel : «Une demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête contenant les indications *nécessaires pour établir* que les conditions prévues à l'article 61 du Statut sont remplies.» (Les italiques sont de nous.) L'obligation, pour l'Etat demandant la revision, d'établir que les conditions de recevabilité sont remplies a été affirmée par la Chambre de la Cour lorsqu'elle a statué sur la demande en revision formée par El Salvador concernant l'arrêt en l'affaire du *Différend frontalier terrestre*, *insulaire et maritime*, la Chambre ayant alors fait observer que, au stade de la recevabilité, sa décision devait se «limiter à la question de savoir si la requête d'El Salvador satisfai[sait] aux conditions prévues par le Statut»⁴.
- 1.5. La Cour a également souligné que, «si l'une [des conditions prévues à l'article 61] fai[sait] défaut, la requête d[evait] être écartée»⁵. Elle a encore renforcé son propos en ces termes : «[à] strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en revision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites»⁶.
- 1.6. Ces conditions sont rigoureuses et imposent à la Malaisie un niveau de preuve élevé. Selon la première phrase de l'article 60 du Statut : «L'arrêt est définitif et sans recours.» La demande en revision d'un arrêt constitue donc une procédure exceptionnelle en tant qu'elle remet en question le caractère définitif de ce que la Cour a jugé avec force obligatoire et peut nuire à la stabilité des relations juridiques, voire, dans la présente affaire, de la souveraineté territoriale.
- 1.7. A cet égard, il importe de rappeler qu'aucune des trois précédentes demandes en revision soumises à la Cour en vertu de l'article 61 n'a été déclarée recevable⁷. Cela montre combien le niveau de preuve attendu du demandeur de la revision est élevé.

⁴ Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 398, par. 19.

⁵ *Ibid.*, p. 399, par. 20, citant également *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 12, par. 17.

⁶ Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

⁷ Ibid., p. 229, par. 69; voir également Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 411, par. 60; Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 32, par. 75.

6

2. La Malaisie n'a pas respecté les conditions de recevabilité prescrites

- 1.8. Ainsi qu'il sera démontré dans les présentes observations écrites, la demande en revision de la Malaisie est loin de satisfaire aux conditions prescrites par l'article 61. Le non-respect des conditions de recevabilité sera examiné aux chapitres IV et VI. Quelques points fondamentaux méritent toutefois d'être mentionnés ici.
- 1.9. S'agissant de savoir si i) les «documents nouvellement découverts» sur lesquels la Malaisie fait fond étaient inconnus de celle-ci avant le prononcé de l'arrêt; ii) si son ignorance n'était pas due à une faute; et iii) si la demande en revision a été formée dans un délai de six mois après la découverte desdits documents:
- a) la Malaisie se borne à affirmer que les documents à l'appui de sa demande en revision ne lui étaient «pas accessibles ... avant le prononcé de l'arrêt»⁹, qu'il s'agissait de «documents officiels confidentiels auxquels le public n'avait pas accès avant que les archives nationales du Royaume-Uni ne les ait déclassifiés»¹⁰, et qu'elle s'est livrée à des recherches dans lesdites archives au cours de la période allant du 4 août 2016 au 30 janvier 2017, respectant de ce fait le délai de six mois prescrit¹¹.
- b) Singapour a trouvé des éléments de preuve attestant que, près de *deux ans* avant le dépôt de sa demande en revision, la Malaisie avait connaissance de l'existence des documents en question, en particulier de ceux figurant aux annexes 1 et 2 de sa demande. Dès lors, cette demande en revision n'a pas été formée dans un délai de six mois après leur découverte.
- c) En outre, il ressort des documents versés aux annexes 2 et 3 que la Malaisie devait, bien avant le prononcé de l'arrêt, avoir connaissance de ces documents et de tout fait prétendument révélé par eux.
- d) Enfin, et cela vaut pour les trois annexes jointes à la demande en revision, même si tous ces documents étaient inconnus de la Malaisie avant le prononcé de l'arrêt, cette ignorance était due à une faute. En particulier, le texte figurant à l'annexe 3 faisait partie d'un document promulgué en mars 1965 et distribué aux autorités malaisiennes. De plus, les documents annexés aux pièces en l'affaire initiale contiennent un extrait du même document. En tout état de cause, le dossier des archives nationales du Royaume-Uni dans lequel figure le document versé à l'annexe 3 est accessible au public depuis avril 2005.
- 1.10. La Malaisie doit également satisfaire à une autre condition, à savoir que ses documents nouveaux doivent révéler un fait de «nature à exercer une influence décisive» qui vienne entamer le raisonnement sous-tendant la décision de la Cour de reconnaître à Singapour la souveraineté sur Pedra Branca. Pour déterminer s'il est satisfait à cette condition, il est nécessaire d'établir une distinction entre les éléments que la Cour a jugés pertinents aux fins de sa décision sur la souveraineté et ceux qu'elle a jugés dépourvus de pertinence. Ainsi qu'il sera exposé au chapitre VI, les documents sur lesquels la Malaisie tente aujourd'hui de faire fond relèvent de la seconde catégorie. Partant, ces documents n'auraient rien changé à la décision de la Cour, et n'y changent rien.

⁸ Demande en revision, par. 22.

⁹ *Ibid.*, par. 47.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Ibid.*, par. 23 et 51.

- 1.11. La conclusion formulée par la Cour dans le dispositif de l'arrêt à savoir que «la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour» ¹² était basée sur un certain nombre d'éléments qui s'inscrivaient dans une période donnée et qui, pris conjointement, témoignaient d'une «évolution convergente des positions de[s Parties] concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» ¹³, autant d'éléments qui ont conduit la Cour à conclure que, «en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était ... détenue par Singapour» ¹⁴. Ces éléments cruciaux étaient notamment les suivants :
- a) Le fait que le Johor ne s'estimait pas souverain sur Pedra Branca, ce dont témoignait une déclaration dépourvue d'ambiguïté qu'il avait faite en 1953 dans une correspondance officielle avec Singapour, à savoir qu'il ne revendiquait pas la propriété de l'île;
- b) diverses activités menées par Singapour à titre de souverain sur Pedra Branca entre 1953 et 1980, conjuguées à l'acceptation de ces activités par la Malaisie, ou à l'absence de réaction ou de protestation de sa part à cet égard ;
- c) les propres publications et cartes officielles de la Malaisie, qui incluaient Pedra Branca dans le territoire de Singapour comportement qui emportait reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté singapourienne sur l'île; et
- d) l'absence de la moindre effectivité malaisienne sur Pedra Branca après 1850 et ce, pendant plus d'un siècle.
- 1.12. Aucun des documents sur lesquels la Malaisie fait fond dans sa demande en revision n'entame le raisonnement sous-tendant la décision de la Cour de reconnaître à Singapour la souveraineté sur Pedra Branca. En outre, aucun de ces documents ne fait référence à la question de la souveraineté ni ne revêt la signification que la Malaisie lui attribue. Des documents similaires avaient été produits dans l'affaire initiale, et la Cour ne leur avait accordé aucune importance aux fins de la détermination de la souveraineté sur Pedra Branca.

B. LE COMPORTEMENT DES PARTIES APRÈS LE PRONONCÉ DE L'ARRÊT

- 1.13. Ayant brièvement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que la Malaisie ne s'est pas acquittée de sa charge de démontrer que les conditions de recevabilité prévues à l'article 61 sont réunies, Singapour estime opportun de rappeler le contexte dans lequel la demande en revision a été déposée.
- 1.14. Le 23 mai 2008, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a formulé les conclusions suivantes :
- a) la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour ;
- b) la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie ;
- c) la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

7

¹² Arrêt, p. 101, par. 300, point 1).

¹³ *Ibid.*, p. 96, par. 276.

¹⁴ Ibid.

- 1.15. Cet arrêt a réglé un différend qui existait de longue date entre la Malaisie et Singapour s'agissant de la souveraineté sur Pedra Branca. Ce différend durait depuis une trentaine d'années. Il importe de rappeler que les Parties avaient inclus, à l'article 6 du compromis par lequel elles avaient soumis le différend à la Cour, une disposition particulière ainsi libellée : «Les Parties s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra conformément au présent compromis comme définitif et obligatoire pour elles.» ¹⁵
- 9 1.16. Par la voie d'une déclaration à la presse faite par son ministère des affaires étrangères après le prononcé de l'arrêt, Singapour a fait observer ce qui suit :

«[Cet arrêt] n'est pas totalement en faveur de Singapour, la Cour ayant attribué Middle Rocks à la Malaisie. La Cour a également décidé que South Ledge appartenait au pays dans les eaux territoriales duquel il était situé. Nous avions plaidé que ces formations faisaient partie de Pedra Branca, mais la Cour en a jugé autrement, et Singapour accepte sa décision.»¹⁶

Dans des propos relayés par les médias, le ministre malaisien des affaires étrangères de l'époque, S. Exc. M. Datuk Seri Utama Dr Rais Yatim, a dit que l'arrêt constituait «une solution avantageuse pour les deux Parties». Selon lui :

«Il s'agit d'une victoire pour Singapour, et d'un succès pour la Malaisie, qui a obtenu Middle Rocks. Nous nous félicitons également de ce que l'arrêt indique que South Ledge appartiendra à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé. Nous nous attellerons à cette question avec la commission technique et, comme l'a dit George [George Yeo, ministre singapourien des affaires étrangères], celle-ci est déjà à l'œuvre, prête à être en session d'ici deux semaines.» 17

1.17. Entre les mois d'août 2008 et de novembre 2013, la Malaisie et Singapour se sont rencontrées à six reprises sous les auspices de la commission technique mentionnée par le ministre malaisien des affaires étrangères. A chaque occasion ou presque, les deux Etats ont publié un communiqué de presse conjoint dans lequel ils réaffirmaient leur engagement à «honore[r], respecte[r] et exécute[r] pleinement la décision de la Cour» En mai 2011, la Malaisie et Singapour ont réalisé un levé hydrographique conjoint de la zone de Pedra Branca et Middle Rocks ainsi que de ses alentours.

¹⁶ Ministère des affaires étrangères de Singapour, déclaration faite le 23 mai 2008 à la presse intitulée «La Cour internationale de Justice attribue la souveraineté sur Pedra Branca à Singapour» ; disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.mfa.gov.sg/content/mfa/media centre/special events/pedrabranca/press room/mfa pr/2008/200805/press 200805 11.html (dernière consultation le 20 mai 2017).

¹⁵ Arrêt, p. 19, par. 2

¹⁷ Ministère des affaires étrangères de Singapour, transcription d'un point de presse avec le ministre singapourien des affaires étrangères, M. George Yeo, et son homologue malaisien, M. Datuk Seri Utama Dr Rais Yatim, mené le 25 mai 2008 devant les portes de l'hôtel Sedona de Yangon; disponible (en anglais) à l'adresse suivante: https://www.mfa.gov.sg/content/mfa/media centre/special events/pedrabranca/press room/sp tr/2008/200805/press_200805_1.html (dernière consultation le 20 mai 2017).

¹⁸ Voir, par exemple, ministère des affaires étrangères de Singapour, communiqué de presse conjoint de S. Exc. M. Dato' Sri Anifah Aman, ministre malaisien des affaires étrangères, et de S. Exc. M. George Yeo, ministre singapourien des affaires étrangères, publié le 2 décembre 2010 au sujet de la cinquième réunion de la commission technique mixte de la Malaisie et de Singapour tenue les 29 et 30 novembre 2010 aux fins de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour relatif à Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge ; disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.mfa.gov.sg/content/mfa/media centre/press room/if/2010/201012/infocus 20101202 02.html (dernière consultation le 20 mai 2017).

1.18. Ainsi, avant de déposer sa demande en revision, la Malaisie avait passé la plus grande partie des neuf années ayant suivi le prononcé de l'arrêt à œuvrer avec Singapour à la mise en œuvre de cette décision. Au cours de cette période, les Parties ont toutes deux agi en partant du principe que la souveraineté sur Pedra Branca appartenait à Singapour. Le levé hydrographique mentionné au paragraphe précédent a été effectué en prévision des travaux d'une sous-commission chargée d'examiner la délimitation de la frontière maritime, et ne l'aurait évidemment pas été s'il n'avait pas été considéré que Singapour avait souveraineté sur Pedra Branca (auquel cas il n'y aurait rien eu à délimiter). Dans ces conditions, le moment auquel la demande en revision a été déposée, sans même parler du contenu de celle-ci, est surprenant, et tout porte à croire que ce dépôt a été dicté par des facteurs internes à la Malaisie qui sont sans rapport aucun avec le fond de l'affaire.

11 C. ECONOMIE DES PRÉSENTES OBSERVATIONS ÉCRITES

- 1.19. Les observations écrites de Singapour comprennent six chapitres, dont le présent chapitre introductif. Les autres chapitres sont organisés comme suit :
- a) le chapitre II traitera les aspects centraux du raisonnement que la Cour a suivi dans son arrêt pour conclure que la souveraineté sur Pedra Branca appartenait à Singapour. Cette toile de fond est importante pour replacer les affirmations de la Malaisie dans leur contexte ;
- b) le chapitre III montrera qu'aucun des documents présentés par la Malaisie dans le cadre de sa demande en revision n'a trait à la souveraineté sur Pedra Branca, et qu'aucun d'eux, lorsqu'il est lu dans son sens véritable et dans son contexte, ne revêt la signification que la Malaisie lui attribue;
- c) le chapitre IV portera ensuite sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 61 du Statut ;
- d) le chapitre V mettra en évidence les failles procédurales entachant la demande en revision, dont chacune entraîne l'irrecevabilité de celle-ci ;
- e) le chapitre VI montrera que la Malaisie n'a pas non plus satisfait à la condition selon laquelle tout «fait nouveau» invoqué doit être «de nature à exercer une influence décisive», de sorte que la demande en revision est irrecevable.
- 1.20. Un résumé de l'argumentation de Singapour et la conclusion de celle-ci figurent à la fin des présentes observations écrites.
- 1.21. S'agissant de la terminologie et de la dénomination des Parties au cours de la période pertinente pour la présente instance, la Cour pourra juger utile de se référer aux paragraphes du mémoire de Singapour en l'affaire initiale qui sont reproduits ci-après. Ces paragraphes rappellent certains faits fondamentaux que la Malaisie ne conteste pas :
 - «1.5. La Malaisie est un Etat fédéral composé de treize Etats fédérés. Elle est née en 1963 de la fusion entre la Fédération de Malaya, l'Etat de Singapour (qui était alors une colonie britannique) et les territoires britanniques du Sabah et du Sarawak (Bornéo). Parmi les treize Etats qui constituent la Malaisie, celui que concerne ce différend est l'Etat du Johor, le plus proche géographiquement de Singapour.

1.6. Aux fins de la présente affaire, la Malaisie est l'Etat successeur de l'Etat du
Johor pour ce qui concerne sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca.

.....

- 1.10. Aux fins de ce différend, Singapour est le successeur en titre du Royaume-Uni. [Note de bas de page n° 4 : «Dans le présent mémoire, les termes «Royaume-Uni» et «Grande-Bretagne» sont employés indifféremment, en fonction du contexte.»]» 19
- 1.22. La Malaya est devenue indépendante le 31 août 1957. La Malaisie a été créée le 16 septembre 1963. Singapour a accédé à l'indépendance le 9 août 1965. Dans les présentes observations écrites, Singapour désignera la Malaisie par le nom qui était le sien à la date concernée. Ainsi, lorsqu'elle se référera à des questions intervenues avant le 16 septembre 1963, elle utilisera la dénomination «Malaya».

¹⁹ Mémoire de Singapour, par. 1.5-1.6 et 1.10. Voir également CR 2007/20, p. 19-20, par. 16-17 (Koh).

13 CHAPITRE II

LES FONDEMENTS DE L'ARRÊT DE LA COUR S'AGISSANT DE LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA

- 2.1. Comme la Cour l'a fait observer dans de précédentes affaires en revision, l'examen de la thèse présentée par le demandeur impose de récapituler tout d'abord la partie pertinente des motifs de l'arrêt concerné²⁰. Pour reprendre les termes de son arrêt sur la demande en revision en l'affaire du *Génocide*: «la Cour commencera par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte»²¹. Il est donc nécessaire de réexaminer les éléments sur lesquels la Cour s'est fondée dans son arrêt pour conclure que la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour. Ce rappel mettra en évidence les éléments la Cour a jugés pertinents aux fins de sa décision relative à la souveraineté, ainsi que ceux qu'elle a jugés dépourvus de pertinence. L'ensemble des documents nouveaux présentés par la Malaisie, ou des «faits» qu'ils sont censés révéler, relèvent de cette dernière catégorie.
- 2.2. La Malaisie soutient que, à la lumière de ses récentes découvertes, il n'est «plus [permis] de considérer que se soit constituée la communauté de vues sur laquelle la Cour a fondé son arrêt», eu égard en particulier à l'«importance déterminante» selon elle conférée à la correspondance de 1953, ainsi qu'à l'appréciation de la pratique postérieure à cette date²².
- 2.3. Cette affirmation ne tient pas. Aux fins présentes, il ressort très clairement d'un examen des passages pertinents de l'arrêt que la décision de la Cour concernant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca reposait sur *quatre* éléments cruciaux, dont chacun avait son importance en lui-même, et sur aucun desquels les documents nouveaux de la Malaisie n'ont la moindre incidence. Ces éléments, qui seront traités successivement ci-après, sont les suivants :
- a) la correspondance de 1953, et plus particulièrement la réponse en date du 21 septembre 1953 du secrétaire d'Etat par intérim du Johor à une demande de renseignements du secrétaire colonial de Singapour, dans laquelle il était indiqué que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca», déclaration qui, de l'avis de la Cour, montrait que le Johor n'estimait pas avoir souveraineté sur cette île;
- b) diverses activités menées par Singapour à titre de souverain sur Pedra Branca entre 1953 et 1980 (le 14 février 1980 étant la date critique²³), et leur acceptation par la Malaisie, ou l'absence de réaction ou de protestation de sa part à ces activités singapouriennes jusqu'à la date critique. Il convient de noter que la grande majorité de ces activités sont postérieures à 1966, soit la date la plus récente qui figure sur les documents invoqués par la Malaisie dans sa demande en revision ;
- c) les propres publications et cartes de la Malaisie, sur lesquelles Pedra Branca était reconnue comme faisant partie du territoire singapourien et qui étaient pour la plupart postérieures à 1966; et

²⁰ Voir *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du* Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (*El Salvador c. Honduras*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 400, par. 23.

²¹ Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 14, par. 24.

²² Demande en revision, par. 3.

²³ Voir arrêt, p. 28, par. 34.

16

d) l'absence de la moindre effectivité malaisienne concurrente sur Pedra Branca ou en rapport avec celle-ci après 1850, et ce, pendant plus d'un siècle.

A. LA PERTINENCE DE LA CORRESPONDANCE DE 1953

- 2.4. Le 12 juin 1953, le secrétaire colonial de Singapour écrivit au conseiller britannique du sultan de Johor pour obtenir des renseignements relatifs à Pedra Branca, sur laquelle se trouvait le phare Horsburgh, aux fins de déterminer les limites des eaux territoriales singapouriennes. Après s'être référé à différents documents fondamentaux, il précisa qu'il «y a[vait] lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca» et demanda «s'il exist[ait] des documents indiquant que le rocher a[vait] fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le gouvernement de l'Etat du Johore l'a[vait] cédé ou en a[vait] disposé de toute autre manière»²⁴. Plus tard le même mois, le secrétaire du conseiller britannique du sultan de Johor fit savoir au secrétaire colonial que sa lettre avait été transmise au secrétaire d'Etat du Johor²⁵.
- 2.5. Le 21 septembre 1953, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit à la lettre du secrétaire colonial en date du 12 juin en l'informant «que le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»²⁶.
- 2.6. Comme la Cour l'a relevé, il n'y eut pas d'autre échange de correspondance, et Singapour ne prit aucune mesure officielle, encore que ses responsables aient examiné la question en interne²⁷. Au paragraphe 203 de l'arrêt, la Cour a ensuite précisé qu'elle

«consid[érait] que cette correspondance ainsi que la manière dont elle [était] interprétée [étaient] essentielles pour déterminer comment [avaient] évolué les vues des deux Parties à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh».

2.7. En l'affaire initiale, la Malaisie soutenait que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor n'avait ni l'autorité ni la qualité requises pour écrire la lettre de réponse du 21 septembre 1953²⁸. La Cour n'a toutefois pas retenu cet argument²⁹. S'agissant du contenu de la lettre, elle a fait observer que «la propriété» se distinguait certes en droit de «la souveraineté» mais que, en matière de litiges internationaux, la «propriété» d'un territoire avait parfois été employée comme synonyme de «souveraineté»³⁰. La Cour a ainsi appelé l'attention sur le fait que la demande de renseignements visait la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca et que le «Johor ne met[tait] absolument pas en doute cette question»³¹. Selon elle, «la réponse du Johor revêt[ait] une signification claire : [ce dernier] ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ... et [c]ette réponse concern[ait] l'île dans son intégralité, et pas seulement le phare»³². Et la Cour de conclure :

²⁴ Arrêt, p. 73, par. 192.

²⁵ *Ibid.*, p. 73-74, par. 195.

²⁶ *Ibid.*, p. 74, par. 196.

²⁷ Ibid.

²⁸ *Ibid.*, p. 77, par. 211.

²⁹ *Ibid.*, p. 79, par. 220.

³⁰ *Ibid.*, p. 80, par. 222.

³¹ Ibid.

³² *Ibid.*, par. 223.

18

«[L]a réponse du Johor montre que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas. Au vu de cette réponse, les autorités à Singapour n'avaient aucune raison de douter que le Royaume-Uni détenait la souveraineté sur l'île.»³³

B. LES ACTIVITÉS MENÉES PAR SINGAPOUR À TITRE DE SOUVERAIN SUR PEDRA BRANCA

2.8. La Cour s'est ensuite penchée sur les arguments des Parties concernant leur comportement respectif après 1953, notamment à l'occasion d'un certain nombre d'événements distincts qui ont influé sur sa décision de reconnaître à Singapour la souveraineté sur Pedra Branca. Dans la présente section, Singapour rappellera les conclusions de la Cour au sujet de diverses activités qu'elle a menées sur l'île à titre de souverain, essentiellement après 1966, et de l'acceptation de ces activités par la Malaisie, ou de l'absence de réaction ou de protestation de sa part à cet égard.

1. Enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux entourant Pedra Branca

- 2.9. Le premier événement de cette catégorie était antérieur à 1953 et concernait une collision survenue en 1920 entre un navire britannique et un navire néerlandais à moins de 2 milles de Pedra Branca. Tout en relevant que le rapport d'enquête ne précisait pas sur quelle base de compétence cette enquête avait été conduite, la Cour a indiqué que le «fait qu'elle [l'ait été] ... par Singapour et non par le Johor revêt[ait] une importance pour [elle]»³⁴.
- 2.10. L'incident suivant se rapportait à l'échouement d'un navire britannique sur un récif adjacent à Pedra Branca en 1963. A ce propos, la Cour a là encore relevé que «c['étaient] les autorités de Singapour et non celles du Johor qui [avaient] condui[t] l'enquête»³⁵.
- 2.11. Le dernier incident maritime antérieur à la date critique de 1980³⁶ avait trait à l'échouement d'un navire panaméen au large de Pedra Branca en 1979. Singapour enquêta sur cet incident en application de sa loi sur la marine marchande, ce qui déboucha sur une décision interdisant au commandant et à l'officier en second du navire de servir à bord de navires singapouriens³⁷. S'agissant de cet incident, la Cour s'est montrée plus catégorique, déclarant :
 - «La Cour estime que cette enquête appuie particulièrement l'affirmation de Singapour selon laquelle elle agissait à titre de souverain. Ce comportement, confirmé dans une certaine mesure par celui de 1920 et de 1963, justifie que la Cour se penche également sur les enquêtes relatives aux échouements de cinq navires (dont trois immatriculés à l'étranger) entre 1985 et 1993, tous survenus à moins de 1000 mètres de l'île.»³⁸

³⁶ *Ibid.*, p. 28, par. 34.

³³ Arrêt, p. 80, par. 223.

³⁴ *Ibid.*, p. 83, par. 233.

³⁵ Ibid.

³⁷ Voir mémoire de Singapour, par. 6.79 ; réplique de Singapour, par. 4.163.

³⁸ Arrêt, p. 83, par. 233.

2.12. En conséquence, la Cour a conclu ce qui suit :

«[C]e comportement vient étayer de manière appréciable la thèse de Singapour. Elle rappelle également que ce n'est qu'en juin 2003, après que les Parties eurent soumis le différend à la Cour par voie de compromis, que la Malaisie a protesté contre cette expression du comportement de Singapour.»³⁹ (Les italiques sont de nous.)

2.13. A cet égard, il importe également de rappeler ce que la Cour a conclu au sujet de l'ordonnance singapourienne de 1957 sur les droits de phare, relative à l'entretien des phares, et de son amendement de 1958. Ainsi que la Cour l'a noté dans l'arrêt, non seulement l'énoncé des objectifs de l'amendement de 1958 indiquait que Pulau Pisang (une île située au nord-ouest de Singapour, dans le détroit de Malacca, qui relevait incontestablement de la souveraineté de la Malaya) ne se trouvait pas dans les eaux territoriales singapouriennes, mais il avait en outre été précisé expressément lors de la rédaction de cet amendement que Pedra Branca appartenait à Singapour⁴⁰. La Cour a fait observer qu'une telle combinaison d'éléments «v[enait] à l'appui des allégations de Singapour»⁴¹ concernant l'exercice de son autorité souveraine sur Pedra Branca.

2. Le contrôle par Singapour des visites sur Pedra Branca

- 2.14. A l'appui de sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca, Singapour tirait également argument de son contrôle des visites sur l'île, tant par des Singapouriens que par d'autres ressortissants (notamment des dirigeants malaisiens), et de son utilisation de celle-ci. Elle appelait l'attention sur le fait que, à aucun moment, la Malaisie n'avait protesté contre l'assujettissement des visites de ses dirigeants sur Pedra Branca à l'autorisation de Singapour⁴².
- 2.15. Si la Cour a relevé que nombre des visites effectuées par du personnel singapourien «concernaient l'entretien et l'exploitation du phare et qu'elles [n'étaient] pas pertinentes en la présente espèce»⁴³, elle a cependant déclaré que deux visites de représentants malaisiens sur Pedra Branca en 1974 et 1978 revêtaient une importance particulière aux fins de la souveraineté⁴⁴. Ces deux visites étaient nettement postérieures aux trois «documents nouveaux» invoqués par la Malaisie dans sa demande en revision.
- 2.16. La visite de 1974 concernait une équipe chargée d'étudier les marées dont les membres, qui venaient d'Indonésie, du Japon, de la Malaisie et de Singapour, souhaitaient se rendre sur Pedra Branca pour une période de sept à huit semaines. Ainsi qu'il est rappelé dans l'arrêt, un agent de l'autorité portuaire de Singapour écrivit au commandant de la marine royale malaisienne pour lui demander la liste des membres malaisiens qui séjourneraient au phare, le priant de lui communiquer entre autres leurs noms, numéros de passeport et nationalités afin de «faciliter l'approbation requise par les différents ministères compétents du gouvernement» ⁴⁵. Le commandant malaisien se conforma à cette demande.

19

³⁹ Arrêt, p. 83, par. 234.

⁴⁰ Voir arrêt, p. 68, par. 174.

⁴¹ Ibid.

⁴² *Ibid.*, p. 83, par. 235.

⁴³ *Ibid.*, p. 84, par. 236.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 237.

- 2.17. Pour la visite de 1978, le haut-commissariat malaisien à Singapour demanda qu'un navire officiel malaisien fût autorisé à «pénétrer dans les eaux territoriales de Singapour» afin d'y inspecter les marégraphes, y compris à la station du phare Horsburgh sur Pedra Branca, pendant une période d'environ trois semaines. Le ministère singapourien des affaires étrangères fit droit à cette demande, preuve de l'autorité de Singapour sur Pedra Branca. En revanche, peu auparavant, deux personnes affirmant avoir été envoyées par le service géographique de Malaisie avaient débarqué sans autorisation sur Pedra Branca pour y effectuer des observations en vue d'une triangulation. Le gardien du phare les avait informées qu'elles ne pouvaient rester sur l'île sans autorisation préalable de l'autorité portuaire de Singapour. Les deux représentants malaisiens étaient repartis, et la Malaisie n'avait émis aucune protestation⁴⁶.
- 2.18. Etant donné la pertinence de ces événements aux fins de la question de la souveraineté, le point de vue de la Cour quant à leur portée juridique mérite d'être rappelé :

«De l'avis de la Cour, il convient de considérer ce comportement de Singapour comme un comportement à titre de souverain. Les autorisations accordées ou non par Singapour à des ressortissants malaisiens ne concernaient pas simplement l'entretien et l'exploitation du phare, et en particulier sa protection. Les décisions prises par Singapour, dans les cas susmentionnés, concernaient les études que souhaitaient mener des ressortissants malaisiens dans les eaux environnantes. Le comportement de Singapour consistant à assujettir ces visites à son autorisation *étaye de façon appréciable* sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.»⁴⁷ (Les italiques sont de nous.)

3. Le déploiement des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca

- 2.19. Ainsi qu'exposé précédemment⁴⁸, la Malaisie a souveraineté sur l'île de Pulau Pisang. Singapour y exploitait un phare, dont elle fournissait le personnel, en vertu d'un accord conclu par le passé entre le sultan de Johor et le Gouvernement singapourien. Jusqu'à 1968, les phares de Pulau Pisang et de Pedra Branca arboraient l'un et l'autre le pavillon singapourien. En 1968, à la suite de manifestations en Malaisie contre la présence du pavillon singapourien à Pulau Pisang, celle-ci demanda à Singapour de «retirer [son] drapeau du territoire malaisien de Pulau Pisang»⁴⁹. En revanche, elle ne lui demanda pas de retirer celui hissé sur Pedra Branca⁵⁰.
- 2.20. Dans l'arrêt, la Cour a convenu avec la Malaisie que le déploiement d'un pavillon n'était «habituellement pas une manifestation de souveraineté et que la différence de taille entre les deux îles d[evait] être prise en compte»⁵¹. Cela étant, elle a estimé

21

⁴⁶ Arrêt, p. 84, par. 238.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 85, par. 239.

⁴⁸ Voir plus haut, par. 2.13.

⁴⁹ Arrêt, p. 87, par. 244.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ *Ibid.*, par. 246.

«[qu']un certain poids p[ouvait] être néanmoins attribué au fait que la Malaisie, dont l'attention avait été appelée sur la question du déploiement des pavillons par suite de l'incident de Pulau Pisang, n['avait pas] formul[é] ... de demande similaire au sujet du pavillon hissé sur le phare Horsburgh»⁵².

4. L'installation par Singapour de matériel de communication militaire sur Pedra Branca en 1977

2.21. Il est indiqué dans l'arrêt que,

«[e]n juillet 1976, la marine de Singapour exposa à l'autorité portuaire de Singapour la nécessité, pour elle et pour l'armée de l'air singapourienne, d'installer une station relais militaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pour faire face à des difficultés de communication»⁵³.

La marine demanda ainsi à l'autorité portuaire sa coopération «afin de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense en matière de communication»⁵⁴, demande à laquelle l'autorité portuaire répondit par l'affirmative. La station relais fut ainsi établie en mai 1977⁵⁵.

2.22. Bien qu'elle ne fût pas en mesure de déterminer si la Malaisie avait à l'époque connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'installation par Singapour de ce matériel de communication militaire sur l'île⁵⁶, la Cour a déclaré ce qui suit :

«Ce que la Cour relève, c'est que l'acte accompli par Singapour est un acte à titre de souverain. Ce comportement n'est pas compatible avec la reconnaissance par Singapour d'une quelconque limite à sa liberté d'action.»⁵⁷ (Les italiques sont de nous.)

5. Projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir Pedra Branca

- 2.23. Ainsi qu'il est rappelé dans l'arrêt, en 1978, l'autorité portuaire de Singapour, sur les instructions du Gouvernement singapourien, «étudia la possibilité, comme cela avait déjà été fait en 1972, 1973 et 1974, de récupérer des terres sur la mer autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» L'autorité portuaire lança un appel d'offres dans la presse en vue d'un tel projet, et trois sociétés soumissionnèrent.
- 2.24. Bien que ce projet soit finalement resté sans suite⁵⁹, la Cour a néanmoins attaché de l'importance au comportement de Singapour. Elle a fait observer que,

23

55 Ibid.

⁵² Arrêt, p. 87, par. 246.

⁵³ *Ibid.*, par. 247.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 88, par. 248.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 249.

⁵⁹ Ibid.

«bien qu'il n'ait pas été donné suite au projet et que certains documents n'aient pas été publics, l'appel d'offres le fut et recueillit des soumissions. De surcroît, ainsi que le reconnaît l'agent de la Malaisie, le projet, tel que présenté, allait au-delà d'activités relevant simplement de l'entretien et de l'exploitation du phare. Il s'agit là d'un comportement qui étaye la thèse de Singapour.»

2.25. En sus des effectivités singapouriennes rappelées plus haut⁶¹, il s'agissait là encore d'un comportement de Singapour consistant à administrer Pedra Branca à titre de souverain.

C. PUBLICATIONS ET CARTES MALAISIENNES ATTESTANT LA SOUVERAINETÉ DE SINGAPOUR SUR PEDRA BRANCA

- 2.26. Outre ces activités menées par Singapour en qualité de souverain sur Pedra Branca ou par rapport à celle-ci, la Cour a examiné diverses publications et cartes que les Parties avaient produites à l'appui de leurs positions respectives.
- 2.27. Pour sa part, la Malaisie avait invoqué plusieurs rapports annuels établis par le bureau des affaires rurales de Singapour (Rural Board of Singapore), ainsi qu'une publication intitulée *Singapore Facts and Pictures* et un ouvrage de J. A. L. Pavitt, qui fut pendant de nombreuses années le directeur des affaires maritimes de Singapour, autant de publications qui, selon elle, n'incluaient pas Pedra Branca dans le territoire singapourien⁶². La Cour n'a toutefois attaché aucune importance à ces publications, déclarant :

«Etant donné le[ur] but ... et le fait que, même si elles étaient des documents officiels, elles n'étaient pas censées faire autorité et étaient essentiellement de nature descriptive, la Cour ne considère pas qu'un poids de quelque importance puisse leur être attribué.» ⁶³ (Les italiques sont de nous.)

2.28. En revanche, la Cour a estimé que certaines publications et cartes de la Malaisie qui présentaient Pedra Branca comme appartenant à Singapour étaient importantes et venaient étayer l'argumentation singapourienne. Elle a examiné plusieurs de ces documents en particulier, qui vont être passés en revue ci-après.

1. Données météorologiques de la Malaisie

- 2.29. Au fil des ans, des données météorologiques furent recueillies à partir d'une station située sur Pedra Branca, ce dont il était rendu compte dans des publications officielles du gouvernement.
- 2.30. En 1959, avant l'accession de Singapour à l'indépendance, la Malaya classait le phare Horsburgh parmi les stations «singapouriennes» chargées de recueillir de telles données, et la Malaisie et Singapour en firent de même dans une publication commune de 1966, soit l'année

⁶¹ Voir plus haut, par. 2.9-2.22.

⁶² Voir arrêt, p. 92, par. 261; p. 93, par. 263.

⁶⁰ Arrêt, p. 88-89, par. 250.

⁶³ *Ibid.*, p. 92, par. 262. Dans l'arrêt (p. 93, par. 263), la Cour a déclaré que la «même appréciation p[ouvait] être portée» à propos d'un passage de l'ouvrage de J. A. L. Pavitt sur lequel s'appuyait la Malaisie.

suivant l'accession à l'indépendance de cette dernière⁶⁴. En 1967, toutefois, c'est-à-dire après la date la plus récente qui apparaisse dans les «documents nouvellement découverts» de la Malaisie (à savoir 1966), les deux pays commencèrent à communiquer séparément leurs données météorologiques. Dans son rapport de 1967, la Malaisie dressa une liste répertoriant un certain nombre de stations météorologiques se trouvant au Johor, sans inclure celle de Pedra Branca. La Cour a jugé cette omission importante :

«La Cour n'en considère pas moins, *au bénéfice de Singapour, qu'il n'est pas sans intérêt* que le phare Horsburgh apparaisse comme l'une des stations de «Singapour» dans les publications de 1959 et de 1966 mais ne soit plus mentionné dans la publication malaisienne de 1967.»⁶⁵ (Les italiques sont de nous.)

2. Cartes officielles

- 2.31. Les Parties avaient l'une et l'autre produit un grand nombre de cartes en l'affaire initiale. Si elles s'accordaient à dire qu'aucune de ces dernières n'établissait le titre, elles n'en affirmaient pas moins que certaines de celles publiées par elles-mêmes ou par leurs prédécesseurs devaient «être prises en compte en ce qu'elles indiqu[aient] leurs vues quant à la souveraineté ou confirm[aient] leur prétention»⁶⁶.
- 2.32. Dans l'arrêt, la Cour a relevé que «Singapour accord[ait] une grande importance à six cartes publiées par le géomètre général de la Fédération de Malaya et le directeur de la cartographie nationale de la Malaisie en 1962 (deux cartes), 1965, 1970, 1974 et 1975»⁶⁷. Pour la commodité de la Cour, la carte de 1974 est reproduite ci-après (encart 1)⁶⁸.

⁶⁴ Voir arrêt, p. 93, par. 265.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 93-94, par. 266.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 94, par. 267.

⁶⁷ *Ibid* par 269

⁶⁸ La carte reproduite sur l'encart 1 correspond à la carte 30 de l'atlas cartographique joint par Singapour à son contre-mémoire en l'affaire initiale.

Carte de 1974 de la Malaisie «valant déclaration contraire à ses intérêts» (Carte 30 de l'atlas cartographique joint au contre-mémoire de Singapour en l'affaire initiale)

Encart 1



2.33. Comme le montre cet exemple représentatif, sur chacune des six cartes, Pedra Branca (désignée comme «P. Batu Puteh (Horsburgh)») est assortie de la mention «(SINGAPURA)» ou «(SINGAPORE)». Ainsi que la Cour l'a souligné dans l'arrêt,

«[c]ette même mention «(SINGAPORE)» ou «(SINGAPURA)» figure sur ces cartes sous le nom d'une autre île relevant incontestablement de la souveraineté singapourienne. En outre, sur une carte de la même série représentant Pulau Pisang, où se trouve l'autre phare administré par Singapour, cette mention n'apparaît pas, ce qui montre qu'elle n'a rien à voir avec la propriété ou la gestion du phare.»⁶⁹

2.34. La Malaisie a eu beau contester la pertinence desdites cartes pour divers motifs (arguant que les mentions en question pouvaient être interprétées différemment, que les cartes ne créaient pas de titre et ne pouvaient valoir admission que si elles étaient intégrées à des traités ou utilisées dans le cadre de négociations entre Etats, ou encore qu'elles comportaient une note d'avertissement)⁷⁰, la Cour n'a pas accepté ces arguments. Son raisonnement fut le suivant :

⁶⁹ Arrêt, p. 94, par. 269.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 270.

«En ce qui concerne la première affirmation de la Malaisie, il semble bien à la Cour que les annotations sont *claires et qu'elles viennent à l'appui de la thèse de Singapour*. En ce qui concerne le deuxième point, la Cour juge pertinent l'argument plus mesuré de Singapour, selon lequel les cartes, certes, ne créent pas le titre, mais donnent une bonne indication de la position officielle de la Malaisie. S'agissant du troisième point, la jurisprudence semble étayer l'idée selon laquelle des admissions peuvent apparaître en d'autres circonstances (par exemple, *Différend frontalier (Bénin/Niger), C.I.J. Recueil 2005*, p. 119, par. 44). La note d'avertissement, qui fait l'objet du quatrième point soulevé par la Malaisie, précise que la carte ne doit pas être considérée comme une référence en matière de délimitation des frontières internationales ou autres. (La formulation, dans la carte de 1974, est un peu différente.)»⁷¹ (Les italiques sont de nous.)

28

Sur ce dernier point, la Cour a cité la décision de la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythrée/Ethiopie*, selon laquelle «[1]a carte reste une indication de fait géographique, en particulier lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts.»⁷²

2.35. La Malaisie, pour sa part, avait cherché à faire fond sur certaines cartes publiées par Singapour qui, comme le croquis figurant à l'annexe 3 de la demande en revision, ne représentaient pas Pedra Branca ou ne l'intégraient pas au territoire singapourien. Or, après examen de ces cartes, la Cour a conclu ce qui suit :

«La Cour rappelle que jamais avant 1995 Singapour n'a publié de carte représentant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire. Elle estime cependant que cette abstention revêt une bien moins grande importance que celle qu'il convient d'accorder aux cartes publiées par la Malaya puis par la Malaisie entre 1962 et 1975. La Cour conclut que ces cartes tendent à confirmer que la Malaisie considérait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour.»

29

D. ABSENCE DE LA MOINDRE EFFECTIVITÉ MALAISIENNE SUR PEDRA BRANCA

2.36. Contrairement à Singapour, la Malaisie ne pouvait se réclamer en l'affaire initiale d'aucune activité qu'elle aurait menée par rapport à Pedra Branca et qui aurait témoigné d'un comportement à titre de souverain. De fait, elle ne s'est jamais rendue sur l'île dans une quelconque qualité de souverain, pas plus qu'elle n'a accompli en une qualité similaire aucun autre acte en rapport avec celle-ci.

2.37. En lieu et place, la Malaisie invoquait alors un certain nombre d'éléments censés prouver indirectement sa souveraineté sur l'île. Elle tirait notamment argument d'un accord pétrolier conclu par elle en 1968, d'une ordonnance interne malaisienne de 1969 ayant porté sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins, ainsi que de deux accords qu'elle avait conclus avec l'Indonésie, l'un de 1969 relatif au plateau continental et l'autre, de 1970, relatif à la mer

⁷¹ Arrêt, p. 95, par. 271.

⁷² Décision en date du 13 avril 2002 relative à la délimitation des frontières entre l'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 116, par. 3.28 [traduction du Greffe].

⁷³ Arrêt, p. 95, par. 272.

territoriale. Aucun de ces instruments n'a été jugé pertinent par la Cour aux fins de la question de la souveraineté.

- 2.38. S'agissant de l'accord pétrolier conclu par la Malaisie en 1968, la Cour l'a rapidement écarté, faute de pertinence : «Etant donné les limites territoriales et conditions définies dans la concession, et l'absence de publication des coordonnées, la Cour considère qu'elle ne peut accorder aucun poids à la concession.»⁷⁴
- 2.39. L'argument malaisien fondé sur l'ordonnance de 1969 relative à la mer territoriale a également fait long feu. La Cour a conclu ce qui suit :

«[E]n raison de la généralité même des termes de l'ordonnance de 1969, l'argument de la Malaisie fondé sur ce texte doit être rejeté. Cette ordonnance n'identifie pas, sauf de la manière la plus générale, les zones auxquelles elle s'applique : elle indique simplement qu'elle est applicable «sur l'ensemble du territoire malaisien».»⁷⁵

2.40. Quant à l'accord de 1969 relatif au plateau continental et à celui de 1970 relatif à la mer territoriale que la Malaisie avait conclus avec l'Indonésie et dont elle tirait argument, la Cour n'a accordé de poids ni à l'un ni à l'autre. En effet, la ligne établie dans l'accord de 1969 s'arrêtait à 6,4 milles marins de Pedra Branca et, dans celui de 1970, la zone entourant l'île était là encore évitée. Pour citer la Cour :

«[En] conséquen[ce] [du fait que Singapour n'avait pas encore porté à 12 milles marins la largeur de ses eaux territoriales], et comme la ligne s'interrompt à 6,4 milles marins à l'est de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pour reprendre au-delà de l'extrémité ouest du détroit de Singapour, la Cour n'estime pas que l'accord relatif à la mer territoriale de 1970 puisse revêtir une quelconque importance en l'espèce.»⁷⁶

2.41. La Cour n'a pas non plus attaché d'importance à l'accord de 1973 relatif à la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour, ne considérant pas «qu'un poids quelconque p[ût lui] être accordé ... s'agissant de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh». Selon elle, «[d]e même que les accords conclus entre la Malaisie et l'Indonésie en 1969 et 1970, celui de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale ne couvr[ait] pas la question»⁷⁷.

E. CONCLUSIONS DE LA COUR SUR LA SOUVERAINETÉ

- 2.42. Après avoir examiné par le menu le comportement des Parties, la Cour a exposé ses conclusions sur la question de la souveraineté aux paragraphes 273 à 277 de l'arrêt.
 - 2.43. La Cour a tout d'abord précisé que la question à laquelle elle devait répondre était

⁷⁵ *Ibid.*, p. 90, par. 256.

⁷⁴ Arrêt, p. 89, par. 253.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 90-91, par. 258.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 91, par. 259.

32

«celle de savoir si, à la lumière des principes et des règles de droit international qu'elle a[vait] énoncés plus haut et de son examen des faits pertinents, notamment le comportement des Parties, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh [était] passée au Royaume-Uni ou à Singapour»⁷⁸.

2.44. La Cour a ensuite rappelé le comportement à titre de souverain dont Singapour avait fait preuve sur Pedra Branca, sans susciter de protestations de la Malaisie. Si elle a noté que le comportement du Royaume-Uni et de Singapour se rattachait à bien des égards à l'exploitation du phare Horsburgh, la Cour a toutefois ajouté que

«tel n'était pas toujours le cas. Sans prétendre à l'exhaustivité, la Cour rappellera, d'une part, les enquêtes sur les accidents maritimes menées par l'un et l'autre ainsi que leur contrôle sur les visites au phare et, d'autre part, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire et ses projets visant à gagner des terres, autant d'actes accomplis à titre de souverain, dont la plupart sont postérieurs à 1953. La Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais réagi à ce comportement, ni à d'autres formes de comportement de même nature dont il a été question plus haut dans cet arrêt et qui toutes (sauf en ce qui concerne l'installation du matériel de communication) avaient été portées à sa connaissance.»

2.45. La Cour a relevé combien le comportement du Johor et de la Malaisie avait été différent, rappelant à ce propos que «les autorités du Johor et leurs successeurs n'[avaient] pas mené la moindre activité sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après juin 1850 et ce, pendant tout un siècle, voire plus»⁸⁰. Elle a poursuivi en ces termes : «Et, lorsque des visites officielles (dans les années 1970, par exemple) ont été effectuées, elles l'ont été avec l'autorisation expresse de Singapour.»⁸¹ S'agissant des cartes, la Cour a ensuite déclaré :

«Il ressort aussi de ses cartes officielles des années 1960 et 1970 que la Malaisie considérait la souveraineté comme singapourienne. Celles-ci, de même que le comportement des deux Parties que la Cour vient brièvement de rappeler, cadrent entièrement avec le dernier élément que rappellera la Cour.»

Ce «dernier élément» était la correspondance de 1953. Sur ce point, la Cour a rappelé qu'il

«s'agi[ssait] de la déclaration, faite dans des termes clairs en 1953 par le secrétaire d'Etat par intérim de l'Etat du Johor, selon laquelle le Johor ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh[, qui] revêt[ait] une importance capitale»⁸³.

2.46. C'est sur la base de cette constellation d'éléments que la Cour est parvenue à sa conclusion quant à la souveraineté sur Pedra Branca, qu'elle a résumée aux paragraphes 276 et 277 de l'arrêt. Ces deux paragraphes méritent d'être cités *in extenso*:

⁷⁸ Arrêt, p. 95, par. 273.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 95-96, par. 274.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 96, par. 275.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

«276. La Cour est d'avis que les faits pertinents, dont le comportement des Parties, examinés plus haut et résumés aux deux paragraphes précédents, témoignent d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour conclut, au vu, notamment, du comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour.

33

277. Pour les raisons qui précèdent, la Cour conclut que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.» ⁸⁴

2.47. Ainsi qu'il sera démontré au chapitre VI, aucun des «faits nouveaux» sur lesquels la Malaisie entend fonder sa demande en revision n'a d'incidence sur l'un quelconque de ces éléments.

⁸⁴ Arrêt, p. 96, par. 276-277.

35 CHAPITRE III

MISE EN CONTEXTE DES «DOCUMENTS NOUVELLEMENT DÉCOUVERTS» DE LA MALAISIE

3.1. La demande en revision de l'arrêt présentée par la Malaisie repose sur un petit nombre de documents, que celle-ci a produits sous trois annexes de sa demande. Dans le présent chapitre, Singapour replacera ces documents dans leur contexte, puis démontrera que l'allégation de la Malaisie concernant l'existence d'un «fait sous-jacent implicite» qui, selon elle, ressort de ces documents et touche la souveraineté sur Pedra Branca est indéfendable. Aucun de ces documents ne concerne la souveraineté en tant que telle, et encore moins la souveraineté sur Pedra Branca. Il s'ensuit également, ainsi qu'il sera exposé aux chapitres V et VI, qu'aucun d'eux ne met en lumière un quelconque «fait nouveau», et encore moins un fait «de nature à exercer une influence décisive» au sens de l'article 61 du Statut de la Cour.

A. LA CORRESPONDANCE DE 1958

- 3.2. A l'annexe 1 de la demande en revision sont reproduits deux télégrammes. Le premier, en date du 18 janvier 1958, est signé par le secrétaire d'Etat aux colonies et adressé au gouverneur de Singapour. Le second, daté du 7 février 1958, est la réponse du gouverneur de Singapour au secrétaire d'Etat aux colonies.
- 3.3. Cette correspondance portait sur la largeur de la mer territoriale et sur la proposition d'étendre celle-ci à 6 milles marins que certains Etats avaient formulée, et que Singapour accueillait avec inquiétude en raison de l'étroitesse du détroit éponyme. Ainsi que le gouverneur le relevait dans son télégramme du 7 février 1958, les abords de Singapour à l'ouest et à l'est suivaient des chenaux qui ne faisaient «que 8,5 milles de large dans leurs sections les plus étroites» ⁸⁵. Une extension à 6 milles marins de la largeur de la mer territoriale aurait eu pour effet de «fermer l'abord de Singapour par des chenaux de haute mer» ⁸⁶, causant des «difficultés particulières» à celle-ci ⁸⁷ puisque son territoire se serait, de fait, trouvé «enclavé par les mers territoriales» des Etats voisins.
- 3.4. Pour parer à ces «difficultés particulières», le gouverneur recommandait que fût ménagé, dans le détroit de Singapour, un «couloir international de haute mer». Selon lui, ce couloir devait «suivre le chenal de navigation normal» 88, et permettre d'éviter que les abords de Singapour à l'est et à l'ouest ne fussent «ferm[és]» 99 par les mers territoriales étendues de la Malaya et de l'Indonésie. Ce qui était alors le «chenal de navigation normal» était décrit par le gouverneur de manière «approximati[ve]» 90 par rapport à différentes aides à la navigation; ce chenal est représenté sur une carte établie à fin d'illustration ci-après, sous l'encart 2.

87 m.a

⁸⁵ Télégramme confidentiel en date du 7 février 1958 adressé au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de Singapour, par. 1 *a*) (demande en revision, annexe 1).

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Télégramme confidentiel en date du 18 janvier 1958 adressé au gouverneur de Singapour par le secrétaire d'Etat aux colonies, par. 1 (demande en revision, annexe 1).

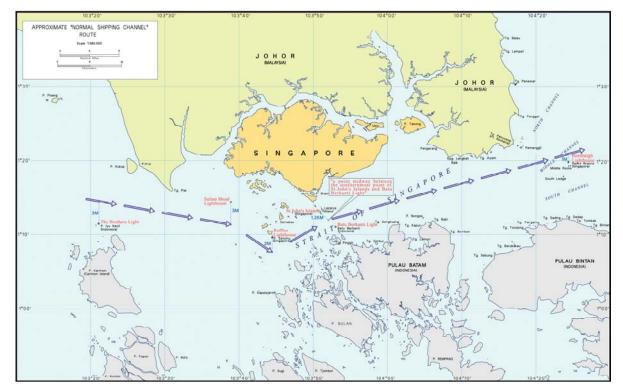
⁸⁸ Télégramme confidentiel en date du 7 février 1958 adressé au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de Singapour, par. 2 (demande en revision, annexe 1).

⁸⁹ *Ibid.*, par. 1 *a*).

⁹⁰ *Ibid.*, par. 2.

Encart 2

Carte *annotée* représentant le tracé approximatif du «chenal de navigation normal» décrit par le gouverneur à l'annexe 1 de la demande en revision



Légende:

37

En rouge, de gauche à droite : phare Brothers, phare Sultan Shoal, phare Raffles, Saint John's Island, phare Batu Berhanti, phare Horsburgh

Encadré : «point situé à mi-chemin entre le point le plus méridional de Saint John's Island et le phare Batu Berhanti»

3.5. Selon la Malaisie, la correspondance de 1958 démontre que les autorités singapouriennes ne considéraient pas, à l'époque, que Pedra Branca relevait du territoire de Singapour — autrement, Singapour «aurait pu revendiquer des droits sur les eaux territoriales entourant celle-ci» de sorte que le gouverneur n'aurait pas eu à «militer en faveur de la création d'un passage international situé si près de l'île» 3. Cet argument défie toute logique. Le fait qu'il ait décrit le tracé du «chenal de navigation normal» comme passant en un point situé «près» d'une formation particulière n'autorise pas, à lui seul, à conclure que le gouverneur ne pensait pas, ou n'avait pas été informé, que la formation en question appartenait à Singapour.

3.6. Premièrement, la description fournie par le gouverneur sur la base des aides à la navigation n'était pas une proposition précise et détaillée concernant le tracé du couloir international de haute mer envisagé. Tout ce que le gouverneur a dit, c'est que ce couloir devait «suivre» ce qui constituait le chenal de navigation normal, lequel était décrit «approximativement» par rapport à ces aides à la navigation.

93 Ibid.

⁹¹ Voir demande en revision, par. 25.

⁹² Ibid.

- 3.7. Deuxièmement, dans sa description, le gouverneur s'est référé à différentes formations appartenant incontestablement à Singapour. Outre celui «situé à 1 mille au nord du phare Horsburgh», il a également mentionné des points «à 3 milles au sud du phare Sultan Shoal» ou «à 2 milles au sud du phare Raffles»⁹⁴. La Malaisie n'a jamais contesté que les phares Sultan Shoal et Raffles étaient situés dans les eaux territoriales de Singapour ou sur des formations géographiques appartenant à celle-ci⁹⁵. Le gouverneur s'est également référé à «un point situé à mi-chemin entre le point le plus méridional de Saint John's Island et le phare Batu Berhanti» point qui se serait trouvé à environ 1,25 mille marin de Saint John's Island⁹⁶. Là encore, la Malaisie n'a jamais contesté que Saint John's Island relevait de la souveraineté singapourienne⁹⁷.
- 3.8. Outre les formations appartenant à Singapour, la description faite par le gouverneur du «chenal de navigation normal» mentionnait également les phares «Brothers» et «Batu Berhanti», qui étaient, et sont toujours, situés sur des formations géographiques appartenant à l'Indonésie.
- 3.9. Ainsi, lorsqu'il a fait référence à diverses aides à la navigation le long du «chenal de navigation normal», le gouverneur ne se fondait nullement sur les droits dont pouvaient faire l'objet les territoires sur lesquels ces aides à la navigation se trouvaient.
- 3.10. Multipliant les entorses à la logique, la Malaisie affirme qu'il ressort de la correspondance de 1958 que i) «le gouverneur de Singapour considérait que la correspondance de 1953 avec le Johor n'était pas déterminante et n'avait pas emporté transfert de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» et que ii) «les deux parties concernées partageaient le point de vue selon lequel la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait [alors] à la Malaisie, et non à Singapour» 99. Ni l'une ni l'autre de ces affirmations n'est exacte.
- 3.11. Tout d'abord, comme Singapour l'a démontré plus haut, la correspondance de 1958 ne concernait nullement la souveraineté. Le gouverneur y proposait simplement l'aménagement d'un couloir le long du «chenal de navigation normal» existant ¹⁰⁰. Il s'agissait de parer aux «difficultés particulières» liées à la «ferme[ture] [de] l'abord de Singapour par des chenaux de haute mer» ¹⁰¹. Partant, la correspondance de 1958 était totalement étrangère à une quelconque appréciation, de la

⁹⁴ Télégramme confidentiel en date du 7 février 1958 adressé au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de Singapour, par. 2 (demande en revision, annexe 1).

⁹⁵ Voir arrêt, p. 93, par. 263.

⁹⁶ Cette estimation est fondée sur les écritures présentées par la Malaisie elle-même dans l'affaire initiale, où la distance entre Saint John's Island et Batu Berhanti est évaluée à 2,5 milles marins. Voir mémoire de la Malaisie, par. 29 («A peu près [au] milieu [du détroit], entre ... Saint John['s Island] et Batu Berhenti, le chenal ne mesure pas plus de 2,5 milles marins de large. La zone en cause est donc extrêmement restreinte et, dans des conditions météorologiques normales, toutes les îles sont visibles depuis les côtes les plus proches.»)

⁹⁷ Voir mémoire de la Malaisie, par. 211, qui cite l'édition de 1972 de l'ouvrage *Singapore Facts and Pictures*, et reproduit une liste d'«îles faisant partie de Singapour», au nombre desquelles figuraient «St John's Island» (assortie de son nom malais, «Pulau Sekijang Bendera»).

⁹⁸ Demande en revision, par. 25.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰⁰ Télégramme confidentiel en date du 7 février 1958 adressé au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de Singapour, par. 2 (demande en revision, annexe 1).

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 1 *a*).

part du gouverneur, selon laquelle la correspondance de 1953 «n'avait pas emporté transfert de la souveraineté sur Pedra Branca», et ne laissait entrevoir d'aucune façon une telle appréciation ¹⁰².

3.12. Ensuite, l'échange de 1958 ne révèle l'existence d'aucune communauté de vues 103 entre Singapour et la Malaisie s'agissant de la souveraineté sur Pedra Branca. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, cette correspondance ne démontre pas que Singapour ait pu penser qu'elle n'avait pas souveraineté sur les eaux territoriales entourant Pedra Branca. Elle ne témoigne pas davantage des vues de la Malaya quant à la souveraineté, puisque les autorités de celle-ci n'étaient nullement parties à cet échange. La Malaisie n'est, de fait, revenue à aucun moment sur la position exprimée dans la correspondance officielle de 1953, qui a été examinée au chapitre II, à savoir que «le Gouvernement du Johore ne revendi[quait] pas la propriété de Pedra Branca» 104. La correspondance de 1958 n'a absolument rien changé à cette position.

3.13. En bref, la Malaisie fait une interprétation erronée de la correspondance de 1958 jointe sous l'annexe 1 de sa demande en revision, dont le sens réel apparaît lorsqu'on la replace dans son contexte. Contrairement à ce qu'elle affirme, rien dans cette correspondance n'«atteste» ni ne peut attester quoi que ce soit s'agissant de «l'idée que se faisait Singapour de ses droits sur les espaces maritimes» los entourant Pedra Branca. En conséquence, l'on ne saurait considérer que la correspondance de 1958 traduisait le moindre point de vue, et encore moins une communauté de vues los, quant à une quelconque question liée à la souveraineté sur Pedra Branca; elle ne met en lumière aucun «fait nouveau», et encore moins un fait qui soit de nature à exercer une influence décisive.

B. LES DOCUMENTS CONCERNANT L'INCIDENT DU LABUAN HAJI EN 1958

3.14. L'annexe 2 de la demande en revision a trait à un incident maritime survenu le 25 février 1958 concernant le *Labuan Haji*, qui naviguait de Singapour à la Thaïlande. Les documents que la Malaisie prétend avoir «découvert[s] dans un dossier des archives britanniques de l'année 1958»¹⁰⁷ consistent en un message d'un certain M. Wickens daté du 25 février 1958¹⁰⁸, accompagné de comptes rendus internes manuscrits datés du 26 février 1958¹⁰⁹ et de deux coupures de journaux bien connus et accessibles au public — le *Straits Times*¹¹⁰ et le *Singapore Standard*¹¹¹ — rapportant l'incident.

3.15. Dans son message, M. Wickens déclarait ce qui suit :

40

¹⁰² Demande en revision, par. 25.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰⁴ Voir plus haut, par. 2.5.

¹⁰⁵ Demande en revision, par. 26.

¹⁰⁶ *Ibid*.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 27.

¹⁰⁸ Note en date du 25 février 1958 adressée au secrétaire du gouverneur, Harold Anthony Shaw, par «ER» (demande en revision, annexe 2).

¹⁰⁹ Comptes rendus internes manuscrits datés du 26 février 1958, dont le premier est signé par H. Shaw et adressé à Son Excellence le gouverneur de Singapour, W. A. C. Goode, et le second, signé par W. A. C. Goode et adressé à son secrétaire, Harold Anthony Shaw (demande en revision, annexe 2).

¹¹⁰ Coupure du *Straits Times* (demande en revision, annexe 2).

¹¹¹ Coupure du *Singapore Standard* (demande en revision, annexe 2).

«Le Labuan Haji de la KPM a appareillé ce matin de Singapour pour Petani. A 12 h 56, reçu message signalant qu'il avait été pris en chasse par une canonnière indonésienne près du phare Horsburgh et qu'il faisait demi-tour vers Singapour. La vedette de la marine royale de la Malaya a appareillé de Telok Ayer pour se porter à son secours. Reçu nouveaux messages affolés signalant que la canonnière indonésienne essayait de barrer la route au Labuan Haji. La Royal Navy n'était pas en position d'intervenir parce que le navire se trouvait encore à l'intérieur des eaux territoriales du Johore. Finalement, un Sunderland de la R.A.F. a décollé à 14 h 15, et à 14 h 50 le Labuan Haji envoyait un message indiquant que la canonnière s'était éloignée et que lui-même reprenait son cap vers le nord et faisait route à l'intérieur des eaux territoriales de la Fédération.»

3.16. S'appuyant sur cette description imprécise du lieu où se trouvait le navire au moment pertinent, la Malaisie affirme que

«les autorités militaires alors chargées de la défense de Singapour ne considéraient pas les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à Singapour. Elles estimaient en effet qu'elles relevaient du Johor, et avaient semble-t-il donné pour instruction à leurs navires de ne pas y pénétrer sans y avoir été expressément invités.»¹¹³

- 3.17. La Malaisie présente le message de M. Wickens sous un faux jour. Celui-ci indique que l'incident s'est produit «près du phare Horsburgh» et non, contrairement à ce qu'elle affirme, dans «les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» ¹¹⁴. Rien de significatif ne peut être tiré de l'expression «près du phare Horsburgh». Il ressort clairement du contexte que l'équipage du *Labuan Haji* a mentionné ce phare comme une aide à la navigation et un point de repère naturel pour les navigateurs dans cette zone, sans aller plus loin.
- 3.18. De surcroît, étant donné la configuration géographique de la zone, où coexistent plusieurs formations très proches les unes des autres mais appartenant à différents Etats, la généralité du terme «près» n'autorise aucune conclusion quant au lieu de l'incident. Pedra Branca se trouve à 0,6 mille marin de Middle Rocks et à 6,8 milles marins de Pulau Pemanggil, l'île malaisienne la plus proche après Middle Rocks¹¹⁵. Dans l'affaire initiale, la Malaisie affirmait même que Pedra Branca se situait «près de Point Romania», puisqu'elle n'était «qu'à 7,7 milles marins» Point Romania est le point le plus proche sur la côte (malaisienne) du Johor. Ainsi, selon la propre description de la Malaisie, tout incident maritime survenu dans les eaux territoriales bordant son territoire continental du Johor pourrait être décrit comme s'étant produit «près» de Pedra Branca. Il n'est donc pas étonnant que le message de détresse émis par le *Labuan Haji* ait fait venir à *la fois* une vedette de la marine royale de la Malaya et un Sunderland de la Royal Air Force.

3.19. Quant aux coupures de presse, elles ne sont guère plus précises. Dans celle extraite du *Singapore Standard*, on peut lire ce qui suit :

42

43

¹¹⁵ Voir mémoire de la Malaisie, par. 32 et 34.

Note en date du 25 février 1958 adressée au secrétaire du gouverneur, Harold Anthony Shaw, par «ER» (demande en revision, annexe 2).

¹¹³ Demande en revision, par. 30.

¹¹⁴ Ibid

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 125. Voir également CR 2007/24, p. 14, par. 15 (Kadir).

«Dès réception de ce message, une vedette de la marine royale de la Malaya a été alertée et un Sunderland de la base de Seletar de la Royal Air Force a été envoyé sur les lieux pour examiner la situation.

Quand le Sunderland est arrivé sur place, *au nord du phare Horsburgh*, il a vu la canonnière indonésienne s'éloigner vers l'Indonésie, tandis que le *Labuan Haji* faisait route au nord-ouest dans les eaux territoriales de la Fédération.»¹¹⁷ (Les italiques sont de nous.)

La seule indication concernant le lieu véritable de l'incident est qu'il se situait «au nord du phare Horsburgh». Selon la même coupure de presse, le navire «faisait route au nord-ouest dans les eaux territoriales de la Fédération»¹¹⁸.

3.20. La coupure du *Straits Times* est tout aussi vague quant au lieu de l'incident. Il y est simplement rapporté que, d'après le message envoyé par le *Labuan Haji* lui-même, le navire a été «harcelé» par une canonnière indonésienne «au large du phare Horsburgh, à 35 milles au nord-est de Singapour»¹¹⁹. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt, Pedra Branca «se trouve à environ 24 milles marins [27,6 milles terrestres] à l'est de Singapour»¹²⁰. Il est donc peu probable que l'incident se soit produit à proximité—et encore moins à l'intérieur—de la mer territoriale de Pedra Branca, qui, à l'époque, s'étendait sur 3 milles marins (3,5 milles terrestres).

- 3.21. En résumé, les documents produits à l'annexe 2 de la demande en revision ne disent rien au sujet de la souveraineté sur Pedra Branca. Ils n'indiquent pas la distance entre Pedra Branca et l'incident concernant le *Labuan Haji*, et encore moins les coordonnées du lieu où cet incident s'est produit. Aucune indication précise n'étant fournie quant au lieu de l'incident, la déclaration de M. Wickens selon laquelle «[1]a Royal Navy n'était pas en position d'intervenir parce que le navire se trouvait encore à l'intérieur des eaux territoriales du Johore»¹²¹ ne saurait, contrairement à ce que soutient la Malaisie, être interprétée comme signifiant que «les autorités navales britanniques considéraient que les eaux adjacentes à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevaient du Johor»¹²².
- 3.22. Pour les raisons qui précèdent, les éléments que la Malaisie présente comme des «documents nouvellement découverts» à l'annexe 2 de sa demande en revision ne viennent pas étayer sa thèse concernant un quelconque point de vue de Singapour, et encore moins une «communauté de vues», consistant à considérer que la souveraineté sur Pedra Branca «relevait ... de la Malaisie, au nom du Johor» ils ne mettent donc là encore en lumière aucun «fait nouveau», encore moins un fait qui soit de nature à exercer une influence décisive.

¹¹⁷ Voir coupure du *Singapore Standard* (demande en revision, annexe 2).

¹¹⁸ Ibid

¹¹⁹ Voir coupure du *Straits Times* (demande en revision, annexe 2).

¹²⁰ Arrêt, p. 22, par. 16.

¹²¹ Note en date du 25 février 1958 adressée au secrétaire du gouverneur, Harold Anthony Shaw, par «ER» (demande en revision, annexe 2).

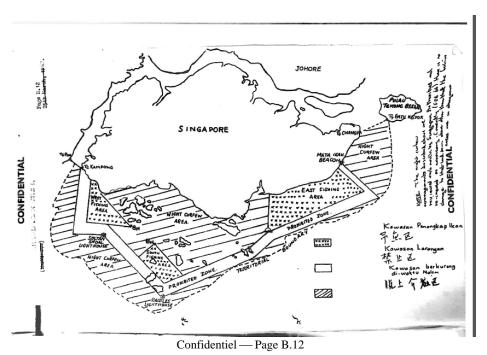
¹²² Demande en revision, par. 31.

¹²³ Ibid., par. 30.

C. LE CROQUIS

3.23. L'annexe 3 de la demande en revision contient un croquis daté du 25 mars 1962 comportant des annotations manuscrites, la plus récente étant de «février 1966» ¹²⁴ La Malaisie lui a donné son propre intitulé, à savoir «[c]arte annotée des opérations navales». Par souci de commodité, Singapour reproduit ci-après, en tant que figure 1, ce croquis tiré de la demande en revision.

Figure 1 Croquis produit à l'annexe 3 de la demande en revision



Légende:

45

Johore Johore Singapour Singapore = Tg Poh Tanjung Poh = Tg Kampong Tanjung Kampong = West Fishing Area Zone de pêche occidentale Sultan Shoal Light House Phare Sultan Shoal =

Night Curfew Area = Zone de couvre-feu nocturne
South Fishing Area = Zone de pêche méridionale
Bn = Balise
Raffles Light House = Phare Raffles

Limite territoriale Territorial Boundary = Prohibited Zone Zone interdite =East Fishing Area Zone de pêche orientale Mata Ikan Beacon = Balise de Mata Ikan Tg Changi Tanjung Changi = Pulau Tekong Besar Ile Tekong Besar = Tg Batu Koyok Tanjung Batu Koyok

[Mention manuscrite]

Note : le dispositif de couvre-feu nocturne décrit ci-dessus est revu tous les mois par les autorités singapouriennes et au besoin reconduit. Actuellement (février 1966), il n'y a aucun changement par rapport à celui qui est présenté ci-dessus, sinon que les zones de pêche sont inactives.

[Légendes manuscrites en malais et en chinois]

¹²⁴ Demande en revision, annexe 3.

- 3.24. La Malaisie estime que ce croquis présente «une délimitation claire des eaux territoriales singapouriennes» ¹²⁵, qui s'étendent jusqu'à «un point situé au sud de Pulau Tekon [sic] Besar, dans le détroit de Johor, sans atteindre les environs de Pedra Branca» ¹²⁶. Selon elle, le croquis en question «jette une lumière nouvelle et révélatrice sur l'idée que se faisaient les autorités singapouriennes ... de leurs droits territoriaux», qui ne s'étendaient pas à Pedra Branca ¹²⁷.
- 3.25. La Malaisie a complètement sorti ce croquis de son contexte et l'a présenté sous un faux jour. Celui-ci n'était pas censé représenter les eaux territoriales de Singapour ni l'étendue de son territoire, et il ne fait rien de tel.
- 3.26. Le croquis représente l'île principale de Singapour, certaines de ses îles plus petites et la partie méridionale du Johor (Malaisie). Les eaux séparant ladite île principale et le Johor au nord forment le détroit de Johor. La limite des eaux territoriales relevant respectivement de Singapour et du Johor dans ce détroit existe depuis 1927¹²⁸, et n'a jamais été contestée par la Malaisie¹²⁹. Le croquis de l'annexe 3 de la demande en revision est reproduit sur l'encart 3 ci-après ; Singapour y a superposé la limite des eaux territoriales dans le détroit de Johor, telle qu'elle existait en 1927. Si ce croquis visait à représenter une «limite territoriale», elle serait manifestement inexacte, surtout du côté oriental de l'île principale de Singapour.

¹²⁵ Demande en revision, par. 33.

¹²⁶ *Ibid*.

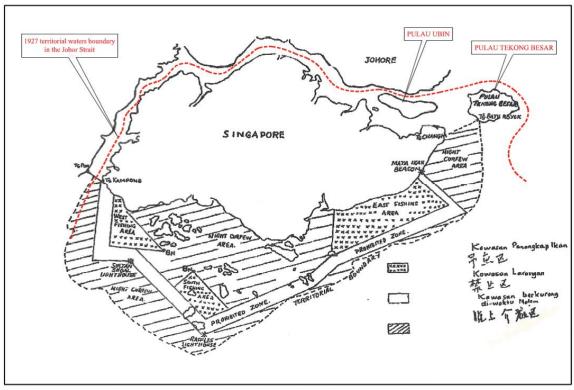
¹²⁷ Demande en revision, par. 35.

¹²⁸ Voir contre-mémoire de Singapour, par. 6.20-6.25 et 6.97-6.99.

¹²⁹ Voir mémoire de la Malaisie, par. 11, 99-100, 190-192 et 220-221, et encarts 14 et 17.

Encart 3

Croquis produit à l'annexe 3 de la demande en revision, annoté (en rouge) pour faire apparaître «Pulau Ubin» et «Pulau Tekong Besar» ainsi que la limite des eaux territoriales dans le détroit de Johor, telle qu'elle existait en 1927



Croquis établi à seule fin d'illustration.

Légende:

1927 territorial waters boundary in the Johor Strait = Limite des eaux territoriales dans le détroit de Johor, telle qu'elle existait en 1927

3.27. L'argument malaisien consiste, semble-t-il, à dire que les autorités singapouriennes ne considéraient pas Pedra Branca comme appartenant à Singapour parce que l'île n'est pas située en deçà de la «limite territoriale» représentée sur le croquis ¹³⁰. Un simple coup d'œil à ce croquis montre que cet argument est fallacieux. Le croquis représente deux îles situées au nord-est de l'île principale de Singapour, dans le détroit de Johor. L'une d'elles est Pulau Tekong Besar. Son nom y est reproduit tel quel et a été agrandi sur l'encart 3 pour une meilleure visibilité. L'île située immédiatement à l'ouest de Pulau Tekong Besar est Pulau Ubin, dont le nom a été ajouté sur l'encart 3. La Malaisie n'a jamais contesté que Pulau Tekong Besar et Pulau Ubin appartiennent à Singapour de Singapour, dont l'extrémité orientale s'arrête sur terre au centre de Pulau Tekong Besar, ce qui est peu plausible et erroné. Il est donc évident que le croquis n'était pas censé constituer une carte officielle ou faisant autorité des limites du territoire de Singapour.

¹³⁰ Voir demande en revision, par. 33-35.

¹³¹ Voir mémoire de la Malaisie, par. 191, 196, 211, 214 et 313.

3.28. En réalité, le croquis a été établi dans le cadre d'une série d'instructions rédigées uniquement à des fins de sécurité. La Malaisie a mentionné le titre de ces instructions dans sa demande en revision¹³² mais a omis de préciser que, au moment où elles étaient en vigueur, Singapour était menacé au sud par l'Indonésie lors d'une période de tensions appelée la confrontation (*Konfrontasi*). Ainsi que l'écrit l'historienne C. M. Turnbull,

48

«[1]a confrontation avec l'Indonésie a nui au commerce et entraîné des violences physiques. Entre septembre 1963 et mai 1965, des saboteurs ont fait exploser un certain nombre de bombes à Singapour, et des canonnières indonésiennes ont saisi maints navires de pêche singapouriens.»

- 3.29. A cet égard, le croquis n'avait vocation à illustrer que les zones qui, au large de la côte méridionale de l'île principale de Singapour, faisaient l'objet de certaines restrictions établies en réponse à des menaces contre la sécurité venant du sud. Son but apparaît lorsqu'on lit la partie, non produite par la Malaisie, du dossier relatif aux années 1964-1966 dans lequel figure le croquis. Singapour a joint les extraits pertinents aux présentes observations écrites (annexe 1)¹³⁴.
- 3.30. Au paragraphe 32 de sa demande en revision, la Malaisie se réfère aux «Instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale», desquelles le croquis a été tiré. Elle n'a toutefois ni produit ni mentionné l'annexe B de ces instructions, dont le paragraphe 6 est ainsi libellé :

«Zones d'accès restreint du port de Singapour

- 6. Eaux au sud de l'île de Singapour. Des zones d'accès restreint, de couvre-feu nocturne et de pêche nocturne sont en vigueur. Des précisions figurent dans l'appendice 1 de la présente annexe.»¹³⁵ (Les italiques sont de nous.)
- 3.31. Il est ensuite indiqué ce qui suit dans l'appendice 1 de l'annexe B, dont le texte mérite d'être reproduit *in extenso* :

«Zones d'accès restreint ou interdit — eaux territoriales de Singapour

49

Il est porté à la connaissance des communautés maritime et halieutique qu'un nouveau dispositif de couvre-feu pour les bateaux à rames, à voiles ou à moteur horsbord entrera en vigueur le vendredi 29 janvier 1965 à 19 heures. Trois zones où la pêche nocturne sera autorisée ont été établies. Les navires devront y pénétrer avant 19 heures et y demeurer jusqu'à 5 h 30. Tout déplacement nocturne de bateaux à rames, à voiles ou à moteur reste interdit dans l'ensemble des autres parties des eaux territoriales de Singapour *comprises entre Tg. Changi et Tg. Kampong*.

Les zones dont l'accès est interdit de jour comme de nuit à tous les navires de moins de 100 tonneaux s'étendront, à compter du 29 janvier 1965 à 19 heures, à l'est jusqu'à un point situé au large de Tg. Mata Ikan et, à l'ouest, au large du phare

¹³² Voir demande en revision, par. 32.

¹³³ Turnbull, C. M., A History of Singapore, 1819-2005, Singapour, NUS Press, 2009, p. 290.

¹³⁴ Extraits d'instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale (2e éd.) promulguées le 25 mars 1965 par l'officier responsable de la Malaisie occidentale et le commandant de la flotte d'Extrême-Orient de la marine royale (MALPOS II), joints aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 1.

¹³⁵ Annexe 1, p. A4.

Sultan Shoal. Tout navire de moins de 100 tonneaux souhaitant traverser cette zone de jour ou de nuit devra être en possession d'un permis délivré par le commandant de l'autorité portuaire ou d'une autorisation portuaire. Les laissez-passer ne sont normalement délivrés que pour une traversée de jour des zones d'accès interdit.

Le plan ci-joint représente :

- a) les zones de pêche nocturne [signalées comme suit],
- b) la zone de couvre-feu nocturne pour les bateaux à rames, à voiles ou à moteur [signalée comme suit], et
- c) les zones dont l'accès est interdit de jour comme de nuit à tous les navires de moins de 100 tonneaux [signalées comme suit].» (Les italiques sont de nous.)
- 3.32. Le «plan ci-joint» est le croquis figurant à l'annexe 3 de la demande en revision.
- 50 3.33. Au paragraphe 33 de sa demande, la Malaisie se réfère incidemment à ce qui ne peut être que l'appendice 1 de l'annexe B, d'après le titre de l'instruction qu'elle mentionne. Or, elle ne précise pas le contexte, pourtant essentiel, dans lequel s'inscrit le croquis, que l'on peut apprécier en examinant ce dernier conjointement avec les extraits de l'annexe B reproduits aux paragraphes 3.30 et 3.31 ci-dessus. Comme on peut le voir sur le croquis, les «eaux au sud de l'île de Singapour» dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe B correspondent aux «eaux territoriales de Singapour comprises entre Tg. Changi et Tg. Kampong», ainsi qu'aux zones s'étendant «à l'est jusqu'à un point situé au large de Tg. Mata Ikan et, à l'ouest, au large du phare Sultan Shoal». Tanjung Changi («Tg. Changi») est le point le plus oriental de l'île principale de Singapour qui soit marqué sur le croquis, et Tanjung Kampong («Tg. Kampong»), le plus occidental. Tanjung Mata Ikan («Tg. Mata Ikan») correspond sur le croquis à la «balise de Mata Ikan», près de Tanjung Changi, tandis que le phare Sultan Shoal y est indiqué tel quel, non loin de Tanjung Kampong. Toutes les zones de couvre-feu et de pêche désignées dans l'appendice 1 et marquées sur le «plan» — c'est-à-dire le croquis qui figure à l'annexe 3 de la demande en revision —, se trouvent au sud de l'île principale de Singapour.
 - 3.34. Par conséquent, si l'on replace le croquis dans son contexte, il apparaît que celui-ci a été établi spécialement et exclusivement en réponse aux menaces que la confrontation (*Konfrontasi*) avec l'Indonésie faisait peser sur la sécurité, et qui se manifestaient au sud de l'île principale de Singapour. Il était donc inutile d'y inclure Pedra Branca. Il était également inutile de faire mention de Pedra Branca lorsque le «dispositif de couvre-feu nocturne» illustré sur le croquis était «revu tous les mois par les autorités singapouriennes et au besoin reconduit», selon l'annotation manuscrite en date de «février 1966» 136.
 - 3.35. En résumé, le croquis ne jette aucune lumière sur «l'idée que se faisaient les autorités singapouriennes de l'étendue de leurs droits territoriaux»¹³⁷. Ni le croquis ni l'annotation manuscrite ne «décrivent…un processus régulier dans le cadre duquel ces autorités réexaminaient et reconduisaient chaque mois la stricte règlementation de leurs espaces maritimes»¹³⁸. Le croquis

¹³⁶ Demande en revision, annexe 3.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 35.

¹³⁸ *Ibid*.

n'était pas une carte officielle ou faisant autorité censée représenter les limites territoriales de Singapour, mais accompagnait une série d'instructions visant la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécialement conçu pour répondre à des menaces qui s'étaient fait jour au sud de l'île principale de Singapour. Pour toutes ces raisons, il est dépourvu de pertinence s'agissant de la question de la souveraineté sur Pedra Branca.

53 CHAPITRE IV

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ÉNONCÉES À L'ARTICLE 61

- 4.1. Les dispositions pertinentes de l'article 61 du Statut sont ainsi libellées :
- «1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

......

- 4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
- 5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»
- 4.2. Singapour approuve et fait totalement sienne l'analyse que la Malaisie, aux paragraphes 17 à 19 de sa demande, donne des conditions énoncées à l'article 61, en particulier lorsqu'elle «reconnaît que, pour qu'une demande en revision soit recevable ¹³⁹, toutes ces conditions doivent être remplies» (les italiques sont de nous).
- 4.3. Cette dernière observation est conforme à la jurisprudence bien établie de la Cour, selon laquelle «une requête en revision ne peut être admise que si *chacune* des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si *l'une d'elles* fait défaut, la requête doit être écartée» (les italiques sont de nous).
 - 4.4. Comme il a été observé récemment et à juste titre, les dispositions du Statut et du Règlement concernant la revision, «de par leur libellé et leur place dans le Statut, mettent en exergue le caractère exceptionnel de [cette procédure], dans la mesure où la stabilité des relations juridiques qu'assure l'autorité de la chose jugée risque de s'en trouver compromise» 141.

¹³⁹ Demande en revision, par. 19. A la note de bas de page 11 de sa demande, la Malaisie se réfère également à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du* Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (*El Salvador c. Honduras*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 399, par. 20.

¹⁴⁰ Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 12, par. 17. Voir également Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29; et Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 404, par. 36.

¹⁴¹ Shaw, Malcolm N., *Rosenne's Law and Procedure of the International Court: 1920-2015.* 5^e édition. Koninklijke Brill NV, 2016. §III.394. Voir également *ibid.*, §III.397 («Il est par ailleurs vrai que la procédure en revision doit également être strictement circonscrite, et ce, pour la même raison, à savoir le respect du principe fondamental de l'autorité de la chose jugée.») [*Traduction du Greffe.*]

4.5. Du fait de ce caractère exceptionnel, la Cour a reconnu que les «conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt» étaient «circonscrit[es] rigoureusement» 142. En conséquence,

«[les] conditions énumérées dans cet article ... doivent, dans l'intérêt de la stabilité des relations juridiques, être appliquées strictement. ... Sous la seule réserve de cette possibilité de revision [offerte par l'article 61], le principe applicable est celui de la res judicata pro veritate habetur, ce qui signifie que les conclusions d'un arrêt doivent, aux fins de l'affaire et entre les parties, être considérées comme exactes, et ne sauraient être remises en question au motif que des événements postérieurs feraient planer sur elles des doutes.» ¹⁴³

4.6. Il est difficile de discerner d'emblée ce qui constitue précisément le «fait nouveau», au sens de l'article 61, qu'invoque la Malaisie à l'appui de sa demande en revision. Celle-ci soutient tout d'abord que chacun des documents «peut être qualifié de fait nouveau» ¹⁴⁴. Elle affirme ensuite que

«ces documents nouvellement découverts peuvent être considérés comme *des* éléments attestant un fait sous-jacent implicite, à savoir que Singapour n'estimait pas que la correspondance de 1953 lui avait transféré la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» ¹⁴⁵. (Les italiques sont de nous.)

Ailleurs encore, la Malaisie expose que

55

56

«[p]ris ensemble ou séparément, les documents nouvellement découverts démontrent que Singapour savait, aux plus hauts niveaux, que la correspondance de 1953 n'avait emporté aucun transfert de souveraineté et que, dans les années ayant suivi cet échange, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire souverain» 146.

4.7. En ce qui concerne l'affirmation de la Malaisie selon laquelle chacun des documents «peut être qualifié de fait nouveau», il convient de souligner que «des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes des faits nouveaux» ¹⁴⁷. Il se peut qu'un document soit nouvellement découvert, mais que le «fait» sous-jacent auquel il est censé se rapporter soit déjà connu, ne constituant donc pas un «fait *nouveau*».

¹⁴² Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 314, par. 90. Voir également Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 90, par. 115.

¹⁴³ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 92-93, par. 120.

¹⁴⁴ Demande en revision, par. 22.

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 40. Voir également par. 23.

¹⁴⁷ Monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), avis consultatif, 1924, C.P.J.I., série B n° 9, p. 22. Voir également Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 411, par. 59, dans le cadre de laquelle la Chambre n'a pas formulé de conclusion sur le point de savoir si les documents présentés par El Salvador constituaient en eux-mêmes «des faits nouveaux». Elle a simplement conclu que ces documents ne satisfaisaient pas à la condition de «l'influence décisive» énoncée à l'article 61.

- 4.8. En outre, comme le montre le chapitre III, qu'ils soient pris ensemble ou séparément, les «documents nouvellement découverts» n'étayent pas l'affirmation de la Malaisie selon laquelle ils peuvent être «considérés comme des *éléments attestant un fait sous-jacent implicite*, à savoir que Singapour n'estimait pas que la correspondance de 1953 lui avait transféré la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» pas davantage qu'ils ne «démontrent que Singapour savait, aux plus hauts niveaux, que la correspondance de 1953 n'avait emporté aucun transfert de souveraineté et que, dans les années ayant suivi cet échange, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire souverain» ¹⁴⁹. En résumé, il n'existe aucun «fait nouveau» de la nature alléguée par la Malaisie aux fins de l'article 61. Sur cette seule base, la demande en revision n'est pas recevable.
- 4.9. Aux chapitres V et VI, Singapour montrera que, à l'exception de celle relative au délai de dix ans énoncée au paragraphe 5, il n'est satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 61. Plus précisément, Singapour établira que :
- 57 a) Les «faits nouveaux» dont il serait question dans les documents nouvellement découverts par la Malaisie n'étaient inconnus ni de cette dernière, ni de la Cour avant le prononcé de l'arrêt. Ce point est examiné dans la section A du chapitre V.
 - b) La Malaisie n'est pas parvenue à établir qu'il n'y a pas eu de sa part faute à ignorer les «faits nouveaux» avant le prononcé de l'arrêt, comme il sera expliqué dans la section B du chapitre V.
 - c) La Malaisie n'a pas satisfait à la condition relative au délai de six mois énoncée au paragraphe 4 de l'article 61, étant donné qu'elle avait connaissance des prétendus «faits nouveaux» bien avant le 4 août 2016. Ce point est développé dans la section C du chapitre V.
 - d) Les «faits nouveaux» de la Malaisie ne satisfont pas à la condition de «l'influence décisive», comme nous le verrons au chapitre VI.

¹⁴⁸ Demande en revision, par. 22 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁹ Ibid., par. 40.

59 CHAPITRE V

LES FAILLES PROCÉDURALES ENTACHANT LA DEMANDE EN REVISION

5.1. Dans le présent chapitre, il sera démontré que les «faits nouvellement découverts» de la Malaisie, quels qu'ils soient, étaient déjà connus de la Cour et d'elle-même puisque les Parties avaient présenté des arguments exhaustifs sur la base de ces faits dans l'affaire initiale. Singapour démontrera en outre que, de par leur nature et leur teneur, ces «faits nouveaux» étaient à la portée de la Malaisie dans l'affaire initiale. Enfin, la plupart des «documents nouveaux» invoqués par la Malaisie ont été publiés sur Internet en mars 2015 par une personne qui faisait partie de la délégation malaisienne dans l'affaire initiale, bien avant le délai de six mois précédant la demande qui est prescrit au paragraphe 4 de l'article 61. Pour toutes ces raisons, les failles procédurales entachant la demande en revision présentée par la Malaisie sur le fondement de l'article 61 constituent des motifs suffisants pour que la Cour déboute cette dernière.

A. LES «FAITS NOUVELLEMENT DÉCOUVERTS» DE LA MALAISIE, QUELS QU'ILS SOIENT, N'ÉTAIENT PAS INCONNUS AVANT LE PRONONCÉ DE L'ARRÊT

5.2. Comme la Cour l'a précisé lorsqu'elle a statué sur la demande en revision de son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative au *Génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*),

«aux termes du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, la revision d'un arrêt ne peut être demandée qu'«en raison de la découverte» d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt», était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait «nouveau» visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement.»

- 5.3. Ainsi qu'exposé plus haut au paragraphe 4.6, on ne voit pas clairement quel «fait nouveau» la Malaisie invoque à l'appui de sa demande en revision. S'il s'agit du «fait» que «Singapour n'estimait pas que la correspondance de 1953 lui avait transféré la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» ¹⁵¹, ce «fait» était connu de tous avant le prononcé de l'arrêt. Telle était la position de Singapour dans l'affaire initiale, qui était parfaitement connue de la Malaisie et dont un conseil de celle-ci avait formellement pris acte lors des audiences : «Nous prenons acte toutefois que Singapour ne revendique pas cette lettre comme valant un titre ou même comme constituant la racine d'un titre» ¹⁵².
 - 5.4. Si, d'un autre côté, le «fait nouvellement découvert» ¹⁵³ invoqué par la Malaisie est que «Singapour savait, aux plus hauts niveaux, ... que, dans les années ayant suivi cet échange [à savoir, la correspondance de 1953], Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire souverain» ¹⁵⁴, il ne s'agit nullement, là encore, d'un fait «inconnu» au sens de l'article 61.

¹⁵⁰ Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 30, par. 67.

¹⁵¹ Demande en revision, par. 22.

¹⁵² CR 2007/31, p. 29, par. 3 (Kohen).

¹⁵³ Demande en revision, par. 41.

¹⁵⁴ Ibid., par. 40.

5.5. Contrairement à ce que soutient la Malaisie à plusieurs reprises dans sa demande en revision¹⁵⁵, elle avait clairement connaissance de ce «fait nouvellement découvert» puisqu'elle défendait exactement le même argument dans l'affaire initiale. A l'époque, en effet, elle affirmait qu'il ressortait du comportement et des déclarations de Singapour que cette dernière n'avait pas souveraineté sur Pedra Branca¹⁵⁶. La Cour a examiné cet argument avec soin, et l'a rejeté¹⁵⁷. Ainsi, par le biais des documents qu'elle met aujourd'hui en avant, la Malaisie ne fait que tenter, en vain, de prouver l'existence d'un «fait nouveau» inexistant.

61

62

5.6. Quand bien même la décision antérieure de la Cour aurait été fondée sur des points non soulevés par les Parties (ce qui n'est pas le cas), cela ne constituerait pas, en soi, un fondement valable pour en demander la revision au titre de l'article 61. Prétendre le contraire, comme le fait la Malaisie dans sa demande¹⁵⁸, revient à confondre la procédure de revision prévue à l'article 61 avec une procédure d'appel qui pourrait être ouverte en droit interne mais qui n'est pas envisagée dans le Statut, lequel dispose expressément que les arrêts de la Cour sont «définitif[s] et sans recours».

B. LA MALAISIE N'A PAS AGI AVEC UNE DILIGENCE RAISONNABLE POUR TENTER DE DÉCOUVRIR CES «FAITS NOUVEAUX» AVANT LE PRONONCÉ DE L'ARRÊT

- 5.7. Il est précisé au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut que, même si les «faits nouveaux» invoqués par la Malaisie lui avaient été inconnus avant le prononcé de l'arrêt, celle-ci devrait encore démontrer «qu'il [n']y [a pas eu], de sa part, faute à l[es] ignorer». Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la Cour a déclaré qu'il s'agissait là de «l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en revision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut» ¹⁵⁹.
- 5.8. En l'espèce, même si les documents présentés par la Malaisie mettaient effectivement en lumière des «faits nouveaux», ce qui n'est pas le cas, celle-ci n'a pas démontré avoir fait le moindre effort en vue de les obtenir avant le prononcé de l'arrêt. De fait, elle aurait pu se procurer l'ensemble des documents qu'elle invoque à présent si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable avant le prononcé de l'arrêt.

1. La législation britannique sur les archives

5.9. Tentant d'éluder cette conclusion évidente, la Malaisie affirme que,

«[1]es documents décrits ci-dessus ayant été conservés aux archives nationales du Royaume-Uni et n'ayant été rendus publics qu'après l'arrêt, leur découverte après la clôture de la procédure devant la Cour n'est pas imputable à une faute de la part du Gouvernement de la Malaisie et ne fait donc pas obstacle à la recevabilité de la présente demande en revision»¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Demande en revision, par. 44-45 et 48.

¹⁵⁶ Voir mémoire de la Malaisie, par. 242 et 245-267 ; contre-mémoire de la Malaisie, par. 510-514 ; et réplique de la Malaisie, par. 304-318, 324-329 et 339-367.

¹⁵⁷ Arrêt, p. 36-38, par. 118-124; p. 82-96, par. 231-277.

¹⁵⁸ Voir demande en revision, par. 41, 45 et 48.

¹⁵⁹ Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 28.

¹⁶⁰ Demande en revision, par. 49.

La Malaisie tente ainsi, sans guère convaincre, de mettre sa propre faute sur le compte de la politique de déclassification des archives nationales du Royaume-Uni. Elle n'a présenté aucun élément attestant qu'elle ait tenté d'une façon ou d'une autre d'obtenir les documents avant le prononcé de l'arrêt. De fait, comme le montrent les éclaircissements ci-après concernant les dispositions pertinentes du droit britannique, si la Malaisie avait demandé au Royaume-Uni, avant le prononcé de l'arrêt, les documents annexés à son actuelle demande en revision, elle aurait pu les obtenir en vertu des dispositions applicables du droit britannique en vigueur. Les éclaircissements suivants sont basés sur des informations librement accessibles sur le site Internet des archives nationales du Royaume-Uni¹⁶¹.

63

64

5.10. Pendant de nombreuses années et jusqu'en janvier 2005, le droit applicable au Royaume-Uni était la loi sur les archives publiques (Public Records Act (UK))¹⁶². En vertu de cette loi, «les documents produits ou conservés par tout service du gouvernement de sa Majesté au Royaume-Uni»¹⁶³ constituaient des «archives publiques» destinées à être conservées de façon permanente et transférées au Public Record Office (devenu par la suite les National Archives, ou archives nationales du Royaume-Uni)¹⁶⁴. Selon la «règle des 30 ans», les archives publiques sous la garde du Public Record Office devaient être rendues accessibles au public après 30 ans d'existence¹⁶⁵.

5.11. Par conséquent, avant janvier 2005, si le Gouvernement malaisien avait demandé au Gouvernement britannique à pouvoir consulter les archives relatives à l'administration coloniale de la Malaisie et de Singapour, ce dernier aurait été tenu par son droit interne de faire droit à cette demande si les archives pertinentes existaient depuis au moins 30 ans. En d'autres termes, le Gouvernement britannique aurait été tenu de lui donner accès aux archives datant d'avant janvier 1975. Cette obligation aurait valu pour les documents versés aux annexes 1 à 3 de la demande, puisque tous sont antérieurs à janvier 1975.

5.12. En janvier 2005, la loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act (UK)) a modifié la loi sur les archives publiques ; si le Gouvernement malaisien avait présenté sa demande après cette date, le Gouvernement britannique aurait là encore été tenu, en application de cette nouvelle loi, de lui donner accès aux archives demandées 166.

Voir The National Archives, *Legislation and regulations*, disponible à l'adresse suivante : http://www.nationalarchives.gov.uk/information-management/legislation/ (dernière consultation le 20 mai 2017).

Loi sur les archives publiques de 1958, telle que modifiée par la loi sur les archives publiques de 1967. Ce document peut être consulté (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Eliz2/6-7/51/contents/ (dernière consultation le 20 mai 2017).

¹⁶³ Loi sur les archives publiques de 1958 (Royaume-Uni), première annexe, par. 2 1) a).

¹⁶⁴ Loi sur les archives publiques de 1958 (Royaume-Uni), art. 3, par. 4.

Loi sur les archives publiques de 1967 (Royaume-Uni), article 1 (disponible à l'adresse suivante : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1967/44/section/1 (dernière consultation le 20 mai 2017)), qui a porté modification de la loi sur les archives publiques de 1958 (Royaume-Uni), art. 5, par. 1. Voir également The National Archives, *History of the Public Records Acts*, disponible à l'adresse suivante : http://www.nationalarchives.gov.uk/information-management/legislation/public-records-act/history-of-pra/ (dernière consultation le 20 mai 2017).

¹⁶⁶ En janvier 2005, les parties de la loi sur les archives publiques de 1958 (Royaume-Uni) concernant l'accès auxdites archives ont été modifiées par la loi sur la liberté de l'information de 2000 (Royaume-Uni). Ces amendements ont eu pour effet d'assouplir encore davantage les règles relatives à l'accès aux archives du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, sous réserve seulement de quelques exceptions, qui sont énoncées dans la loi sur la liberté de l'information de 2000. Voir The National Archives, *The public records system*, disponible à l'adresse suivante: http://www.nationalarchives.gov.uk/information-management/legislation/public-records-act/public-records-system/ (dernière consultation le 19 mai 2017).

5.13. La législation britannique présentée aux paragraphes 5.10 à 5.12 ci-dessus est conforme à l'esprit général du paragraphe 3 de l'article 28 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat¹⁶⁷, qui est ainsi libellé :

«L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.» ¹⁶⁸

2. Des recherches auraient permis de découvrir les «documents nouveaux» avant le prononcé de l'arrêt

- 5.14. La Malaisie n'a pas non plus agi avec une diligence raisonnable en ce qu'elle n'a pas fait de recherches en vue de découvrir l'ensemble des «documents nouveaux» sur lesquels elle se fonde aujourd'hui.
- 5.15. Premièrement, dans l'affaire initiale, elle avait produit un document de juillet 1953 similaire au télégramme du 7 février 1958 figurant à l'annexe 1 de sa demande en la présente affaire 169. Les deux correspondances, celle de 1953 et celle de 1958, portaient sur des questions liées à une possible extension de la largeur de la mer territoriale au-delà de 3 milles marins, compte tenu des derniers développements du droit de la mer 170. Cela bat en brèche l'argument de la Malaisie selon lequel «il serait ... difficile d'envisager de qualifier les Parties de fautives au motif qu'elles n'auraient pas découvert des informations concernant un point qui n'a pas été soulevé lors de la procédure» 171. A en juger par la correspondance de juillet 1953, la Malaisie savait manifestement que la question de la mer territoriale faisait l'objet de discussions internes à Singapour; pourtant, elle n'a produit aucun élément établissant qu'elle ait engagé la moindre démarche auprès du Royaume-Uni pour obtenir le document joint sous l'annexe 1 172.
- 5.16. Deuxièmement, la position de la Malaisie n'est guère plus convaincante s'agissant des documents relatifs à l'incident du *Labuan Haji*. L'annexe 2 de la demande en revision, très révélatrice, contient deux articles parus à l'époque dans des journaux bien connus et accessibles au public, le *Straits Times* et le *Singapore Standard*, selon lesquels cet incident se serait produit «au large du phare Horsburgh». En 1958, le *Straits Times* était le principal journal en langue anglaise de la Malaya et de Singapour. Ses archives, jusque-là à Singapour, ont été transférées à

66

¹⁶⁷ Nations Unies, Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, doc. A/CONF.117/14, p. 150.

La convention a été adoptée lors d'une conférence diplomatique organisée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base d'une série de projets d'articles adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies. A propos de la preuve «qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières» mentionnée au paragraphe 3 de l'article 28 [alors paragraphe 3 du projet d'article 26], la Commission a relevé qu'elle était «particulièrement importante en cas de différends ou de litiges entre l'Etat nouvellement indépendant et un Etat tiers au sujet d'une partie du territoire de l'Etat ou de ses frontières. C'est pourquoi la Commission [a] considér[é] que l'Etat prédécesseur [était] tenu de fournir à l'Etat nouvellement indépendant la «meilleure preuve disponible».» Voir Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/ SER.A/1981/Add.1 (Part 2), p. 63.

¹⁶⁹ Lettre, avec pièces jointes, de juillet 1953 adressée au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour par A. G. B. Colton, pour le secrétaire colonial de Singapour (mémoire de la Malaisie, vol. 3, annexe 68).

¹⁷⁰ Voir également plus haut, par. 3.3-3.4.

¹⁷¹ Demande en revision, par. 48.

¹⁷² Voir également plus haut, par. 5.10-5.12.

Kuala Lumpur (capitale de l'actuelle Malaisie) en 1959, où sont conservés depuis tous les éléments antérieurs à cette date, notamment l'article du *Straits Times* produit à l'annexe 2. Si la Malaisie avait fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation de l'affaire initiale, elle aurait de toute évidence pu découvrir et obtenir cet article sans grand effort.

- 5.17. En outre, il ressort du message de M. Wickens et des coupures de presse que tant les forces militaires britanniques que celles de la Malaya ont répondu au message de détresse émis par le *Labuan Haji*. La marine royale de la Malaya a envoyé une vedette et la Royal Air Force, un aéronef du modèle Sunderland. La Malaisie a donc connaissance de l'incident et de ses circonstances précises depuis le jour même où il s'est produit.
- 5.18. Troisièmement, l'ignorance fautive de la Malaisie est également établie s'agissant du croquis produit à l'annexe 3 de sa demande en revision. Celle-ci soutient que «[1]a date exacte à laquelle [ce croquis] a été rend[u] publi[c] n'est pas connue, et les archives nationales du Royaume-Uni n'ont pas été en mesure de la préciser lorsque la demande leur en a été faite» 173.
- 5.19. Or, les archives nationales du Royaume-Uni ont en fait expressément informé Singapour, par une lettre en date du 25 avril 2017 (reproduite sous l'annexe 2 des présentes observations écrites), que le dossier portant la cote «DEFE 69/539», dans lequel figure le croquis «découvert» par la Malaisie, leur avait été «transféré ... le 20 septembre 2002» et était «accessible à des fins de recherche depuis le 21 avril 2005»¹⁷⁴.
- 5.20. Du reste, la série d'instructions dont le croquis est extrait est mentionnée dans l'ouvrage sur la marine royale australienne en Asie du Sud-Est rédigé par M. Ian Pfennigwerth¹⁷⁵. Cet ouvrage a été publié en 2008 mais il est évident que, en novembre 2007, toutes les recherches étaient déjà terminées et le manuscrit, mis au point avant publication¹⁷⁶.
- 5.21. Dans cet ouvrage, M. Pfennigwerth fait référence à certaines «Instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale, également désignées sous l'acronyme MALPOS»¹⁷⁷. La principale source citée dans la note de bas de page correspondante est la suivante: «Archives nationales du Royaume-Uni, dossier DEFE 24/98 Rapport sur les opérations navales en Malaisie orientale et occidentale, 1964-1966, COMFEF, lettre 1763.FEF.143/12 OPS du 23 novembre 1966»¹⁷⁸. M. Pfennigwerth mentionne ensuite «la deuxième édition des MALPOS, publiée en mars 1965», qui constitue un «recueil complet d'instructions sur la préparation et la conduite des patrouilles»¹⁷⁹. Si M. Pfennigwerth, une personne privée, a été en mesure de consulter ces instructions, la Malaisie aurait certainement pu elle aussi y avoir accès sans grand effort. De plus, les archives nationales du Royaume-Uni ont

67

¹⁷³ Demande en revision, par. 36.

¹⁷⁴ Correspondance avec les archives nationales du Royaume-Uni concernant la date de mise à la disposition du public des dossiers DEFE 69/539 et DEFE 24/98, 4 et 25 avril 2017, jointe aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 2.

¹⁷⁵ Pfennigwerth, Ian, *Tiger Territory: The Untold Story of the Royal Australian Navy in Southeast Asia from 1948 to 1971*, Kenthurst, Nouvelle-Galles du Sud, Rosenberg Publishing, 2008.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 187.

¹⁷⁸ Pfennigwerth, Ian, *Tiger Territory: The Untold Story of the Royal Australian Navy in Southeast Asia from 1948 to 1971*, Kenthurst, Nouvelle-Galles du Sud, Rosenberg Publishing, 2008, p. 307-308, note 79.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 187.

informé Singapour qu'elles avaient rendu le dossier DEFE 24/98 accessible à des fins de recherche dès janvier 1998¹⁸⁰.

- 5.22. La Malaisie omet également de préciser que cette même série d'instructions contenant le croquis non seulement était librement accessible depuis janvier 1998, comme le confirment les archives nationales britanniques, mais était en outre partiellement reproduite dans l'annexe d'une pièce de procédure écrite en l'affaire initiale. Au paragraphe 32 de la demande en revision, la Malaisie s'y réfère sous l'intitulé «Instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale». Or, l'annexe 33 de la réplique de Singapour dans l'affaire initiale contenait des extraits d'un document portant le même intitulé.
- 5.23. Il ressort également de l'annexe 33 que des exemplaires de la série d'instructions contenant le croquis ont été distribués à diverses autorités malaisiennes, dont l'«inspecteur général de la police royale malaisienne», le «département de la marine du ministère de la défense à Kuala Lumpur (Malaisie)» et le «responsable du bureau naval chargé de la Malaisie occidentale ... pour les navires de la marine royale malaisienne» la Malaisie est en possession de la série d'instructions contenant le croquis depuis plus de cinquante ans.
 - 5.24. La Malaisie était donc en mesure d'obtenir ce croquis bien avant le prononcé de l'arrêt.

3. Conclusion

5.25. Pour toutes ces raisons, il ne fait aucun doute que «l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en revision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut, celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau, n'est pas satisfaite» La Malaisie a commis une faute en n'obtenant pas en temps utile l'ensemble des documents qu'elle présente aujourd'hui comme des «faits nouveaux».

C. La Malaisie n'a pas formé sa demande en revision dans un délai de six mois après la découverte alléguée des «faits nouveaux»

- 5.26. La Malaisie n'a pas non plus satisfait à la condition énoncée au paragraphe 4 de l'article 61 du Statut, qui dispose que «[1]a demande en revision d[oit] être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau».
- 5.27. Au paragraphe 23 de sa demande en revision, la Malaisie précise avoir effectué «[d]u 4 août 2016 au 30 janvier 2017 ... des recherches dans les archives nationales du Royaume-Uni à Londres» ¹⁸³. Cette précision appelle un certain nombre d'observations.

69

¹⁸⁰ Voir correspondance avec les archives nationales du Royaume-Uni concernant la date de mise à la disposition du public des dossiers DEFE 69/539 et DEFE 24/98, 4 et 25 avril 2017, jointe aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 2. Dans la lettre datée du 25 avril 2017 (annexe 2, p. A15), le bureau du directeur des archives nationales du Royaume-Uni mentionne l'existence d'«un élément ... retenu (expurgé) [dans le dossier DEFE 24/98] pour être conservé par le ministère de la défense». Le croquis n'en fait pas partie.

¹⁸¹ Réplique de Singapour, vol. 3, annexe 33, p. 244.

¹⁸² Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 28.

¹⁸³ Demande en revision, par. 23.

5.28. Premièrement, le fait même que ces recherches aient été effectuées montre que la Malaisie estimait ne pas avoir procédé, dans le cadre de l'affaire initiale, à des recherches aussi exhaustives qu'elles auraient dû l'être. Deuxièmement, s'agissant des documents soumis à l'annexe 1 de sa demande en revision, la Malaisie affirme que les archives pertinentes ont été ouvertes au grand public en 2013¹⁸⁴, mais n'explique nullement pourquoi elle a attendu trois ans encore avant de se mettre en quête de nouveaux documents. Troisièmement, elle ne fait aucune mention dans sa demande en revision du caractère tardif de la «découverte» des documents figurant aux annexes 2 et 3. Quatrièmement, elle n'y précise pas non plus la date exacte de la prétendue «découverte» de l'un quelconque de ses «documents nouveaux».

5.29. C'est à la Malaisie, en tant que demandeur, qu'incombe la charge de démontrer qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité prescrites à l'article 61 du Statut, y compris à celle relative au délai de six mois¹⁸⁵. L'on ne saurait attendre de Singapour, en tant que défendeur, qu'elle réfute des éléments de preuve non communiqués.

5.30. Cela étant, il est clair que les documents présentés par la Malaisie à l'appui de sa demande en revision ne satisfont pas à la condition relative au délai de six mois prévue au paragraphe 4 de l'article 61. Dans un article de blog publié le 29 mars 2015 sous l'intitulé «Faits nouveaux en faveur d'une demande en revision», M. Shaharil Talib déclare ce qui suit :

«Le dernier élément de preuve décisif pour la demande en revision de l'arrêt est un autre document rendu public en 2013 par les archives du Royaume-Uni. Ce document révèle trois faits nouveaux importants, jusqu'alors inconnus.

Premièrement, il recense toutes les intrusions de patrouilleurs indonésiens dans les eaux territoriales singapouriennes du détroit de Singapour au sujet desquelles le Gouvernement de la colonie de Singapour a approché les autorités indonésiennes. Les incidents répertoriés ont eu lieu entre 1955 et 1958; ils se sont produits notamment à proximité de Mata Ikan, du phare Raffles et de Pulau Senang. Il n'est fait aucune mention du phare Horsburgh et de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans la liste des intrusions dans les eaux territoriales singapouriennes.

Deuxièmement, le document révèle un autre élément de preuve crucial en ce qu'il fait mention d'un incident survenu dans le périmètre des eaux territoriales de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; dans leur correspondance officielle, les autorités locales de Singapour ont indiqué que cet incident s'était produit dans les eaux territoriales du Johore, ce qui a également été rapporté dans la presse locale. L'incident en question n'a jamais été inscrit sur la liste des intrusions dans les eaux territoriales singapouriennes. Il s'agit là d'un fait décisif.

Le troisième fait nouveau concerne l'observation formulée par les autorités singapouriennes selon laquelle l'extension à 6 milles de la largeur des eaux territoriales dans le détroit de Singapour, telle que proposée, ne serait pas dans l'intérêt de cette dernière pour les raisons suivantes :

«a) Les abords de Singapour suivent des chenaux entre les îles indonésiennes au sud et la partie continentale de la Fédération de Malaya [l'Etat et le territoire du Johore] au nord. Ces chenaux n'ont que 8,5 milles de large dans leurs sections les plus étroites, tant à l'ouest qu'à l'est. Porter à 6 milles la largeur des eaux territoriales

¹⁸⁵ Voir également plus haut, par. 1.4.

¹⁸⁴ Demande en revision, par. 25.

aurait par conséquent pour effet de fermer l'abord de Singapour par des chenaux de haute mer.

b) 2. [sic] Il est donc important pour Singapour que la limite des eaux territoriales reste fixée à 3 milles. Cependant, s'il se révélait nécessaire d'accepter en fin de compte une application générale de la limite des 6 milles, il faudrait non seulement réaffirmer le droit de passage inoffensif dans les détroits internationaux ainsi créés, mais encore veiller à ce que soit ménagé un couloir international de haute mer de un mille de large dans les détroits entre Singapour et le territoire de la Fédération de Malaya au nord et Singapour et le territoire de l'Indonésie au sud. Ce couloir devrait suivre le chenal de navigation normal d'ouest en est qui se présente approximativement comme suit. A partir d'un point situé à 3 milles au nord du phare Brothers jusqu'à un point situé à 1 mille au nord du phare Horsburgh, en passant successivement par un point situé à 3 milles au sud du phare Sultan Shoal, un point situé à 2 milles au sud du phare Raffles, et un point situé à mi-chemin entre le point le plus méridional de St John's Island et le phare Batu Berhanti.»

Il est évident que, si la colonie de Singapour avait eu souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, la question de la fermeture de l'entrée dans le détroit de Singapour par la haute mer, depuis la mer de Chine méridionale, ou de la sortie vers ladite mer n'aurait jamais été soulevée en 1958.»¹⁸⁶

- 5.31. Les éléments qui sont à la base de la demande en revision et les «faits nouveaux» décrits dans l'article de M. Shaharil coïncident dans une large mesure. Ce dernier avait déjà connaissance des documents annexés à la demande au début de l'année 2015, si ce n'est avant.
- 5.32. M. Shaharil a participé à la procédure orale en l'affaire initiale et est présenté dans l'arrêt comme un membre de la délégation malaisienne, sous la désignation «directeur du service des études spéciales du cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie» ¹⁸⁷. Selon le *curriculum vitae* figurant sur le blog, M. Shaharil occupe toujours cette fonction ¹⁸⁸. Ce qui est connu de M. Shaharil l'est donc également de la Malaisie.

5.33. Ainsi que l'ont relevé MM. Zimmermann et Geiss,

«pour établir si le fait était inconnu de l'Etat demandeur, il convient de rechercher si celui qui en avait connaissance est assimilable à l'Etat¹⁸⁹. Par analogie avec l'article 4 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, l'Etat doit être réputé avoir connaissance de ce que connaissent ses organes¹⁹⁰, en

72

¹⁸⁶ Shaharil Talib, article en date du 29 mars 2015 intitulé «Faits nouveaux en faveur d'une demande en revision» et disponible à l'adresse suivante : http://indefenceofresearch.blogspot.com/2015/03/new-facts-for-revision-application.html (dernière consultation le 24 avril 2017) ; joint aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 3.

¹⁸⁷ Arrêt, p. 16, préambule.

¹⁸⁸ Curriculum vitae de M. Dato' Dr Shaharil Talib, non daté, accessible via un lien sur le site http://indefenceofresearch.blogspot.com renvoyant vers l'adresse http://www.scribd.com/doc/15984859/CV-Prof-Shaharil (dernière consultation le 15 avril 2017); joint aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 4.

¹⁸⁹ Note 186 dans l'original : «Pour ce qui est de l'attribution de la connaissance, voir, de manière générale, l'affaire du *Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1949*, p. 17-22.» [Traduction du Greffe.]

¹⁹⁰ Note 187 dans l'original:

particulier s'agissant de personnes qui l'ont représenté dans le cadre de l'affaire initiale 191.» 192

Bien qu'elle ait été formulée dans le contexte de la connaissance aux fins du paragraphe 1 de l'article 61, cette observation s'applique également au paragraphe 4 du même article.

- 5.34. A cet égard, il est révélateur que l'accès au blog de M. Shaharil ait été interdit en Malaisie et que celui-ci demeure actuellement inaccessible sur le territoire malaisien. En lieu et place s'affichent des notifications indiquant que «[c]e site n'est pas accessible en Malaisie pour violation(s) de la législation nationale»¹⁹³, à savoir du paragraphe 2 de l'article 263 et de l'article 233 de la loi de 1998 sur les communications et les multimédias (Malaisie)¹⁹⁴. Il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 263 de cette loi et de l'une des notifications que l'accès au blog a été interdit sur demande écrite de la commission malaisienne des communications et des multimédias, un organisme gouvernemental malaisien. La Malaisie a donc parfaitement connaissance de ce blog. La Cour pourra tirer ses propres conclusions de cette coïncidence entre l'interdiction de l'accès au blog en Malaisie et le dépôt de la demande en revision.
 - 5.35. Il est en conséquence tout à fait évident que la Malaisie a découvert les «faits nouveaux» en mars 2015, sinon avant. En ne déposant sa demande en revision que le 2 février 2017, elle n'a pas satisfait à la condition relative au délai de six mois prescrite par le paragraphe 4 de l'article 61 du Statut.

«Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, doc. A/56/10; Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), CR 2002/40, p. 62 (Varady), où l'article 4 de la CDI a été appliqué dans le contexte de la découverte du fait pour établir que le délai avait été observé et que les actes et la connaissance de M. Koštunica ne pouvaient être attribués à la RFY, l'intéressé ayant agi en tant que personne privée à l'époque pertinente ; voir également CR 2002/41, p. 28 (van Biesen).» [Traduction du Greffe.]

¹⁹¹ Note 188 dans l'original : «S'agissant de la représentation des parties par des agents, conseils et avocats, cf. Berman sur l'article 42, *passim.»* [Traduction du Greffe.]

¹⁹² Zimmermann, Andreas, et Geiss, Robin: *Article 61 (The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, Andreas Zimmermann *et al.*, sous la dir. de., 2^e éd., Oxford: Oxford University Press, 2012, p. 1522). [Traduction du Greffe.]

¹⁹³ Capture d'écran de la notification indiquant que le site <u>www.indefenceofresearch.blogspot.my</u> est inaccessible en Malaisie (dernière consultation le 27 avril 2017 en Malaisie); jointe aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 5.

¹⁹⁴ Capture d'écran de la notification précisant que l'accès au site <u>www.indefenceofresearch.blogspot.my</u> a été interdit en Malaisie pour violation de la loi de 1998 sur les communications et les multimédias (Malaisie) (dernière consultation le 27 avril 2017 en Malaisie) ; jointe aux présentes observations écrites en tant qu'annexe 6.

75 CHAPITRE VI

L'INOBSERVATION PAR LA MALAISIE DE LA CONDITION RELATIVE À L'«INFLUENCE DÉCISIVE»

- 6.1. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre IV¹⁹⁵, la Malaisie doit satisfaire à toutes les conditions prévues à l'article 61 du Statut. Celui-ci exige notamment que les «faits nouveaux» allégués soient de nature à exercer une influence décisive. La Malaisie n'a, là encore, pas satisfait à cette condition. Les «faits nouveaux» qu'elle met en avant ne sont pas de telle nature et ne permettent en aucun cas de juger la demande en revision recevable au regard du paragraphe 1 de l'article 61.
- 6.2. Afin de déterminer s'il est satisfait à la condition de l'«influence décisive», la Cour évalue le fait nouvellement découvert à la lumière des éléments sur lesquels elle avait fondé son arrêt¹⁹⁶. Pour qu'un fait soit de nature à exercer une influence décisive, il faut, comme l'a dit la Chambre en l'affaire El Salvador c. Honduras, qu'il «infirme ... les conclusions auxquelles la [Cour] était parvenue» en l'affaire initiale ¹⁹⁷.
- **76** 6.3. Au chapitre II, Singapour a examiné les éléments décisifs qui ont conduit la Cour à lui reconnaître la souveraineté sur Pedra Branca. Ainsi qu'elle le démontrera dans le présent chapitre, les faits supposément révélés par les «documents nouvellement découverts» de la Malaisie «n'entament en rien» 198 le raisonnement que la Cour a tenu dans l'arrêt. Au contraire, ces «documents nouvellement découverts» sont similaires à ceux que la Cour a écartés pour défaut de pertinence en l'affaire initiale.

A. Le faux jour sous lequel la Malaisie présente le raisonnement de la Cour en l'affaire initiale

6.4. Singapour doit répondre d'emblée à la présentation erronée que donne la Malaisie du raisonnement tenu dans l'arrêt lorsqu'elle affirme ceci :

«Si elle a, dans son arrêt de 2008, examiné la pratique postérieure à 1953, la Cour l'a fait au travers du prisme de la correspondance de cette année-là, à laquelle elle a accordé un poids décisif. Or les documents de 1958 récemment mis au jour contredisent directement cette approche, remettant en question non seulement l'importance déterminante conférée à la correspondance de 1953, mais également l'appréciation de la pratique postérieure à cette date.» ¹⁹⁹ (Les italiques sont de nous.)

¹⁹⁵ Voir plus haut, par. 4.2-4.3.

¹⁹⁶ Voir plus haut, par. 2.1 et les sources qui y sont citées. Voir également Tribunal arbitral mixte franco-allemand, Baron de Neuflize (France) c. Diskontogesellschaft et al. (Allemagne), 1927, Recueil des décisions des Tribunaux arbitraux mixtes, vol. 7, p. 629; Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 409-410, par. 50-51; Geiss, Robin: «Revision Proceedings before the International Court of Justice» (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 63, 2003, p. 182).

¹⁹⁷ Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 410,

par. 53.

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 213, par. 38.

¹⁹⁹ Demande en revision, par. 3.

77

78

6.5. La Malaisie présente ici l'arrêt sous un faux jour. Si la Cour lui a certes reconnu une «importance capitale»²⁰⁰, la correspondance de 1953 n'allait cependant pas jusqu'à revêtir l'«importance déterminante» que la Malaisie cherche à lui attribuer. Ainsi qu'il est exposé au chapitre II, la décision de la Cour de reconnaître à Singapour la souveraineté sur Pedra Branca reposait sur quatre éléments cruciaux — parmi lesquels la correspondance de 1953 —, dont chacun avait son importance en lui-même²⁰¹. La Malaisie se fonde sur cette présentation erronée, qu'elle répète aux paragraphes 40 et 41 de sa demande en revision, pour étayer l'assertion selon laquelle son «fait nouveau» serait de nature à exercer une influence décisive.

6.6. En outre, la Malaisie soutient que le

«fait nouveau, en cas de réexamen, conduirait inévitablement ... à une conclusion différente concernant l'existence d'un transfert à Singapour du titre du Johor sur l'île. Cela est d'autant plus vrai que, au cours de la procédure initiale, la conclusion de la Cour selon laquelle la souveraineté avait été transférée par suite d'un accord informel s'étant peu à peu fait jour entre les Parties ne découlait pas des demandes de celles-ci ni de renseignements qu'elle aurait recherchés.»

6.7. Il n'existe aucun élément factuel autorisant la Malaisie à soutenir que, «au cours de la procédure initiale, la conclusion de la Cour selon laquelle la souveraineté avait été transférée par suite d'un accord informel s'étant peu à peu fait jour entre les Parties ne découlait pas des demandes de celles-ci ni de renseignements qu[e la Cour] aurait recherchés»²⁰³. La raison en est que la Cour n'a tout simplement jamais fait la moindre référence à un tel «accord informel», et encore moins conclu qu'il s'était fait jour. Elle a seulement déclaré ce qui suit :

«[L]es faits pertinents, dont le comportement des Parties, examinés plus haut et résumés aux deux paragraphes précédents témoignent d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour conclut, au vu, notamment, du comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour.»

B. Les «faits nouveaux» de la Malaisie n'entament en rien le raisonnement de la Cour

- 6.8. Au chapitre II, Singapour a longuement exposé le contenu de l'arrêt, lequel était fondé sur quatre éléments cruciaux²⁰⁵. Les «faits nouveaux» de la Malaisie n'entament en rien ces différents éléments.
- 6.9. Premièrement, pour ce qui est de la correspondance de 1953, que la Cour a jugée «essentiell[e] pour déterminer comment [avaient] évolué les vues des deux Parties à propos de la

²⁰¹ Voir plus haut, par. 2.2 et 2.3.

²⁰⁴ Arrêt, p. 96, par. 276.

²⁰⁰ Arrêt, par. 275.

²⁰² Demande en revision, par. 41.

²⁰³ *Ibid*.

²⁰⁵ Voir plus haut, par. 2.42-2.46.

souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh»²⁰⁶, la Malaisie s'appuie sur ses «documents nouveaux» pour soutenir qu'il existe quelque «fait nouveau» éclairant les vues qui auraient été celles des autorités singapouriennes au sujet de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. La Malaisie a mal interprété la conclusion de la Cour relative à la correspondance de 1953, qui est que «la réponse du *Johor* montr[ait] que, en 1953, *celui-ci considérait* que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas»²⁰⁷. En d'autres termes, la Cour a mis l'accent sur les vues du *Johor*, et non de Singapour, quant à la souveraineté sur Pedra Branca. Aucun des documents sur lesquels la Malaisie fonde sa demande en revision n'entame l'importance de la déclaration du secrétaire d'Etat par intérim du Johor selon laquelle *le Johor* ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca (c'est-à-dire la souveraineté sur l'île, a estimé la Cour)²⁰⁸ — une déclaration sur laquelle ni le Johor ni la Malaisie ne sont jamais revenus par la suite.

6.10. Deuxièmement, la Cour a cité diverses activités accomplies par Singapour à titre de souverain sur Pedra Branca ou en rapport avec celle-ci, essentiellement après 1953, ainsi que l'acceptation de ces activités par la Malaisie, ou son absence de réaction ou de protestation à l'égard de l'une ou de l'autre, comme jouant un rôle essentiel dans sa conclusion selon laquelle, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca était détenue par Singapour. Il est significatif que la grande majorité de ces activités ait eu lieu après 1966, à savoir la date la plus récente qui figure dans les documents sur lesquels la Malaisie fait fond dans sa demande en revision. A propos de ces activités, la Cour a relevé dans plusieurs passages de l'arrêt qu'elles venaient «étayer de manière appréciable» la thèse de Singapour²⁰⁹. Les «faits nouveaux» de la Malaisie n'entament en rien le raisonnement tenu par la Cour à cet égard.

6.11. Troisièmement, la Cour s'est appuyée sur les propres publications et cartes officielles de la Malaisie, dont la plupart étaient également postérieures à 1966, pour étayer sa décision sur la souveraineté. Ainsi, s'agissant du fait que la Malaisie n'avait pas inclus Pedra Branca au nombre de ses stations météorologiques dans un document officiel publié après l'accession de Singapour à l'indépendance, la Cour a déclaré qu'elle considérait, «au bénéfice de Singapour», que cette omission n'était «pas sans intérêt» De même, au sujet de plusieurs cartes officielles de la Malaisie sur lesquelles Pedra Branca était assortie de la mention «Singapore», la Cour a jugé que les annotations en question étaient «claires et qu'elles v[enaient] à l'appui de la thèse de Singapour» Elle a conclu que «ces cartes tend[aient] à confirmer que la Malaisie considérait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour» Aucun des documents que la Malaisie a annexés à sa demande en revision n'entame le raisonnement tenu par la Cour à cet égard.

6.12. Quatrièmement, la Cour a noté que la Malaisie n'avait pu citer le moindre acte qu'elle eût jamais accompli en qualité de souverain sur Pedra Branca²¹³. Cet aspect de son raisonnement n'est, là encore, entamé en rien puisqu'aucun des documents sur lesquels la Malaisie se fonde n'atteste l'existence d'une quelconque effectivité malaisienne sur Pedra Branca.

79

²⁰⁶ Arrêt, p. 75, par. 203; les italiques sont de nous.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 80, par. 223 ; les italiques sont de nous.

²⁰⁸ Ibid

 $^{^{209}}$ *Ibid.*, p. 83, par. 234; p. 85, par. 239. Voir également arrêt, p. 87, par. 246; p. 88, par. 248; et p. 88-89, par. 250.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 93-94, par. 266.

²¹¹ *Ibid.*, p. 95, par. 271.

²¹² *Ibid.*, par. 272.

²¹³ *Ibid.*, p. 96, par. 275. Voir également plus haut, par. 2.36-2.41.

6.13. Compte tenu de ce qui précède, aucun des «faits nouveaux» allégués n'entame la conclusion de la Cour selon laquelle la souveraineté sur Pedra Branca appartient à Singapour, pas plus que son raisonnement sous-tendant cette conclusion. Aucun d'eux ne saurait donc exercer une influence décisive.

C. Des documents similaires aux documents nouveaux de la Malaisie ont été écartés par la Cour pour défaut de pertinence dans l'affaire initiale

6.14. Il est une autre raison encore pour laquelle les «faits nouveaux» de la Malaisie ne sont pas de nature à exercer une influence décisive et ne sauraient être considérés comme tels. Dans l'affaire initiale, la Cour a examiné — mais n'a pas accepté — des arguments que les Parties avaient avancés sur la base de documents similaires à ceux sur lesquels s'appuie à présent la Malaisie; aucun de ces derniers ne peut, *a fortiori*, être considéré comme étant de nature à exercer une influence décisive. Ce point est développé ci-après.

81 1. Annexe 1

6.15. L'annexe 1 de la demande en revision contient un échange de correspondance de 1958 relatif à la largeur de la mer territoriale. La Malaisie se fonde sur cet échange pour soutenir que, à l'époque, Singapour ne considérait pas Pedra Branca comme sienne, et ne considérait pas davantage que la correspondance de 1953 avait influé d'une manière ou d'une autre sur ses droits territoriaux, tels qu'elle les concevait²¹⁴.

6.16. Premièrement, dans l'affaire initiale, la Cour n'a pas considéré que la correspondance échangée entre les autorités britanniques et l'administration coloniale au sujet de la largeur de la mer territoriale revêtait une importance décisive pour la question de la souveraineté sur Pedra Branca²¹⁵. Comme il a été exposé au chapitre III²¹⁶, l'échange de 1958 s'inscrivait dans le contexte d'une évolution du droit de la mer concernant de «nouvelles méthodes de définition des eaux territoriales», dans le sillage de l'arrêt rendu par la Cour en 1951 en l'affaire des *Pêcheries*. Dans l'affaire initiale, la Cour a examiné une correspondance interne de Singapour de juillet 1953 relative aux mêmes questions, qui avait de fait été produite par la Malaisie²¹⁷. La correspondance de 1958 sur laquelle celle-ci tente à présent de s'appuyer est très similaire à celle de juillet 1953. Il y a lieu de citer intégralement le paragraphe 225 de l'arrêt pour faire apparaître les similitudes entre l'échange de 1953 et celui produit à l'annexe 1 de la demande en revision :

«Comme l'indique une correspondance interne de Singapour datée de juillet 1953, les services du Foreign Office et du Colonial Office à Londres se livraient à un vaste examen des questions relatives aux eaux territoriales. L'arrêt qu'avait peu avant rendu la Cour en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) (arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 116) constituait un élément important de cet examen (cet arrêt avait été rendu le 11 décembre 1951). Le secrétaire colonial de Singapour était parvenu à la conclusion que, *en raison des circonstances géographiques, la colonie avait très peu à gagner des nouvelles méthodes de définition des eaux territoriales*. En revanche, «l'application des nouveaux principes par les Etats voisins … ne pou[v]ait qu'entraîner une restriction peu souhaitable des zones de pêche généralement utilisées

²¹⁴ Voir demande en revision, par. 25.

²¹⁵ Voir arrêt, p. 81, par. 225.

²¹⁶ Voir plus haut, par. 3.3.

²¹⁷ Voir lettre, avec pièces jointes, de juillet 1953 adressée au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour par A. G. B. Colton, pour le secrétaire colonial de Singapour (mémoire de la Malaisie, vol. 3, annexe 68).

par les pêcheurs de Singapour». «Par ailleurs, pour des raisons d'ordre général, la fermeture d'espaces de haute mer par des Etats étrangers [était] contraire à l'intérêt de cette colonie maritime densément peuplée, tributaire du commerce maritime.» La lettre interne de juillet 1953 mentionnait en conclusion qu'une entente pour s'en tenir aux méthodes antérieures de définition des eaux territoriales avait été trouvée avec l'Indonésie en juillet 1951 et faisait état du souci de ne pas perturber les relations qu'entretenaient alors la colonie et l'Indonésie. Dans ces conditions, l'absence de réaction de la part des autorités à Singapour —ou à Londres, car c'est là qu'étaient prises les décisions en dernier ressort —est loin d'être surprenante.» (Les italiques sont de nous.)

A la lumière de l'extrait cité ci-dessus, il est clair que la Malaisie tente aujourd'hui de faire à nouveau valoir un argument qui a déjà été examiné et écarté dans l'affaire initiale.

6.17. Deuxièmement, la Cour a également considéré comme dépourvu de pertinence un nouveau dispositif de navigation applicable dans les détroits de Malacca et de Singapour, y compris «dans la zone du phare Horsburgh» qui avait été établi en 1977 et jouait un rôle similaire à celui du «couloir international de haute mer» proposé à l'annexe 1 de la demande en revision. La Cour a jugé que ce dispositif «concern[ait] non pas des droits territoriaux mais la facilitation et la sécurité de la navigation dans l'ensemble des détroits» 220.

6.18. Troisièmement, s'agissant des références faites par le gouverneur, pour décrire le «couloir international de haute mer», à plusieurs aides à la navigation situées dans le détroit de Singapour, la Cour a rejeté un argument analogue que la Malaisie avait avancé dans l'affaire initiale. La Malaisie avait alors tenté de tirer de l'extrait suivant, qui provenait d'un ouvrage de J. A. L. Pavitt publié en 1966 par le conseil des droits de phare de Singapour, des conclusions au sujet de la souveraineté sur Pedra Branca :

«Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton, trente-trois balises lumineuses, vingt-neuf balises non lumineuses, quinze bouées lumineuses et huit bouées non lumineuses.»

La Cour a donné raison à Singapour, qui avait fait valoir que les descriptions étaient «d'ordre purement géographique» ²²² et donc dépourvues de pertinence aux fins de la question de la souveraineté sur Pedra Branca. Cette conclusion s'applique également aux documents présentés à l'annexe 1 de la demande en revision, qui sont tout aussi dépourvus de pertinence aux fins de cette même question.

²¹⁸ Arrêt, p. 80-81, par. 225.

²¹⁹ Voir mémoire de Singapour, annexe 134, p. 1060.

²²⁰ Arrêt, p. 91, par. 260.

²²¹ Extrait reproduit dans l'arrêt, p. 93, par. 263. Voir également plus haut, par. 2.27.

²²² Arrêt, p. 93, par. 264.

2. Annexe 2

84

85

6.19. L'annexe 2 de la demande en revision contient plusieurs documents relatifs à un incident concernant le *Labuan Haji* et une canonnière indonésienne, à savoir un message d'un certain M. Wickens²²³, accompagné de comptes rendus manuscrits²²⁴ et de deux coupures de journaux rapportant l'incident, dont l'une est tirée du *Straits Times* et l'autre, du *Singapore Standard*. Tirant argument d'indications vagues et imprécises, dans ces documents, selon lesquelles l'incident aurait eu lieu «près du phare Horsburgh», la Malaisie soutient que les eaux territoriales entourant Pedra Branca appartenaient au Johor (et lui appartiennent en conséquence). Dans l'affaire initiale, cependant, la Cour n'a accordé aucune importance à des documents tout aussi vagues et imprécis, et aucune importance ne devrait donc être accordée à ceux versés sous l'annexe 2.

6.20. Premièrement, dans la veine de son argument actuel fondé sur les termes «près du phare Horsburgh»²²⁵, la Malaisie s'appuyait alors sur une correspondance de 1844 entre le gouverneur de Singapour et le temenggong de Johor concernant la construction d'«un phare à proximité de Point Romania»²²⁶ afin d'étayer sa thèse devant la Cour. Elle soutenait en particulier que l'expression «à proximité de Point Romania» faisait aussi référence à Pedra Branca. Voici ce que la Cour a déclaré :

«La Cour notera en tout état de cause que cet argument de la Malaisie se heurte au fait que la correspondance semble être rédigée en des termes très généraux, et ne comporte selon toute vraisemblance aucune référence particulière à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.»²²⁷ (Les italiques sont de nous.)

6.21. Deuxièmement, la Cour s'est intéressée à un incident survenu en 1861 concernant des pêcheurs singapouriens qui avaient été attaqués par des Malais du Johor alors qu'ils rentraient chez eux après avoir pêché, selon eux, «près du phare de Pedro Branco» 228. Dans l'affaire initiale, la Malaisie avait appelé l'attention de la Cour sur une lettre du gouverneur britannique au temenggong de Johor dans laquelle le gouverneur indiquait que l'incident avait eu lieu «à proximité du phare de Pedro Branco» et demandait à ce que des sanctions fussent prises contre les assaillants. La Malaisie faisait valoir que cette lettre démontrait que le gouverneur ne considérait pas Pedra Branca comme britannique 230. En ce qui concerne les arguments des Parties sur la question de savoir si cet incident démontrait que les autorités coloniales britanniques avaient juridiction sur Pedra Branca et ses eaux territoriales, la Cour a conclu que «la teneur des rapports singapouriens [était] trop imprécise pour lui permettre de se prononcer sur les vues des autorités de Singapour à l'époque, en ce qui concerne la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» 231 (les italiques sont de nous).

²²³ Note en date du 25 février 1958 adressée au secrétaire du gouverneur, Harold Anthony Shaw, par «ER» (demande en revision, annexe 2).

²²⁴ Comptes rendus internes manuscrits datés du 26 février 1958, dont le premier est signé par H. Shaw et adressé à Son Excellence le gouverneur de Singapour, W. A. C. Goode, et le second, signé par W. A. C. Goode et adressé à son secrétaire, Harold Anthony Shaw (demande en revision, annexe 2).

²²⁵ Demande en revision, par. 27 (les italiques sont de nous).

²²⁶ Arrêt, p. 53, par. 128 (les italiques sont de nous).

²²⁷ *Ibid.*, p. 55, par. 134.

²²⁸ Contre-mémoire de Singapour, vol. 2, annexe 19, p. 194 (les italiques sont de nous).

²²⁹ Ibid

²³⁰ Voir contre-mémoire de la Malaisie, par. 119-120 ; réplique de la Malaisie, par. 276.

²³¹ Arrêt, p. 72, par. 191.

6.22. Troisièmement, s'agissant de l'ordonnance de 1969 sur les eaux territoriales de la Malaisie, la Cour a souligné ce qui suit :

«en raison de la généralité même des termes de l'ordonnance de 1969, l'argument de la Malaisie fondé sur ce texte doit être rejeté. Cette ordonnance n'identifie pas, sauf de la manière la plus générale, les zones auxquelles elle s'applique»²³².

6.23. Ici également, en raison de «la généralité même» des documents produits à l'annexe 2, l'argument de la Malaisie fondé sur ces derniers doit être rejeté.

86 3. Annexe 3

- 6.24. L'annexe 3 de la demande en revision contient un croquis qui fait partie d'une série d'instructions navales illustrant certaines zones de couvre-feu ou d'accès restreint. La Malaisie tire argument de l'absence de Pedra Branca sur ce croquis pour soutenir que, à l'époque, Singapour ne considérait pas que ses droits territoriaux s'étendaient à l'île²³³.
- 6.25. Dans l'affaire initiale, la Malaisie s'appuyait également sur le fait que Pedra Branca n'était pas visée par un arrêté de couvre-feu pris à Singapour en 1948 (dit l'«arrêté de couvre-feu de 1948») pour étayer son argument selon lequel les autorités singapouriennes auraient été conscientes de ce que Pedra Branca ne «faisa[it pas] partie du territoire de Singapour» Rejetant l'argument de la Malaisie, la Cour a décidé ce qui suit :

«[C]omme Singapour le fait observer, il n'était pas davantage justifié d'étendre l'interdiction [faite à quiconque de se trouver dans la zone visée entre 18 h 30 et 6 h 30 sans autorisation de la police] à une île aussi éloignée que de l'étendre aux îles Cocos et Christmas, situées très loin dans l'océan Indien et qui à l'époque faisaient partie de la colonie de Singapour.»²³⁵

Le même raisonnement s'applique précisément au croquis figurant à l'annexe 3 de la demande en revision. Ainsi qu'exposé au chapitre III²³⁶, ce croquis n'était destiné à représenter que les zones qui, au sud de l'île principale de Singapour, faisaient l'objet de restrictions établies en réponse à des menaces contre la sécurité venant du sud. Aussi n'était-il «pas davantage justifié» d'étendre la zone couverte par le croquis à Pedra Branca, qui se trouve à quelque 24 milles marins à l'est de l'île principale de Singapour²³⁷.

6.26. En outre, comme il a été expliqué au chapitre II²³⁸, la Malaisie s'appuyait dans l'affaire initiale sur des cartes de Singapour qui ne montraient pas Pedra Branca, ou ne la représentaient pas comme appartenant au territoire singapourien, pour étayer son affirmation selon laquelle cette île

²³² Arrêt, p. 90, par. 256.

²³³ Voir demande en revision, par. 33 et 35.

²³⁴ Mémoire de la Malaisie, par. 197.

²³⁵ Arrêt, p. 72, par. 189.

²³⁶ Voir plus haut, par. 3.28-3.34.

²³⁷ Voir arrêt, p. 22, par. 16.

²³⁸ Voir plus haut, par. 2.35.

ne faisait pas partie des territoires sur lesquels Singapour estimait avoir des droits²³⁹. Or la Cour a rejeté cet argument. En concluant son examen des cartes, elle a déclaré ceci :

«La Cour rappelle que, jamais avant 1995, Singapour n'a publié de carte représentant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire. Elle estime cependant que cette abstention revêt une bien moins grande importance que celle qu'il convient d'accorder aux cartes publiées par la Malaya puis par la Malaisie entre 1962 et 1975. La Cour conclut que ces cartes tendent à confirmer que la Malaisie considérait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour.»²⁴⁰ (Les italiques sont de nous.)

6.27. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Malaisie n'a pas satisfait à la condition de l'«influence décisive» prescrite par l'article 61 du Statut.

²³⁹ Voir arrêt, p. 94, par. 268.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 95, par. 272.

RÉSUME DE L'ARGUMENTATION DE SINGAPOUR

- 1. Conformément à l'instruction de procédure II publiée par la Cour, Singapour fournit ciaprès un bref résumé de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.
- 2. Il incombe à la Malaisie de démontrer qu'elle a respecté toutes les conditions prescrites par l'article 61 du Statut, le niveau de preuve requis à cet égard étant élevé. Exception faite de l'obligation de former la demande en revision dans un délai de dix ans à dater de l'arrêt, la Malaisie n'a respecté aucune de ces conditions.
- 3. La demande en revision est entachée de failles procédurales qui, en elles-mêmes, constituent des motifs suffisants pour que la Cour déboute la Malaisie :
- a) la Malaisie n'a pas formé sa demande en revision dans un délai de six mois après la découverte des documents annexés à celle-ci. En effet, près de deux ans avant le dépôt de sa demande, la plupart de ces documents avaient été publiés sur Internet par une personne qui faisait partie de sa délégation en l'affaire initiale;
- b) la Malaisie n'a pas démontré avoir fait le moindre effort pour obtenir avant le prononcé de l'arrêt de 2008 les documents annexés à sa demande en revision ;
- c) la Malaisie soit avait connaissance soit aurait dû, si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable, avoir connaissance des documents annexés à sa demande en revision avant le prononcé de l'arrêt. Elle aurait pu tous se les procurer auprès des archives nationales du Royaume-Uni avant 2008. Ces documents portent en outre sur des points dont la Malaisie avait déjà connaissance ou que les Parties avaient déjà examinés dans l'affaire initiale, de sorte qu'elle aurait pu les découvrir avant 2008;
- d) la Malaisie avait, avant le prononcé de l'arrêt, connaissance des «faits nouveaux» sur lesquels elle s'appuie qu'il s'agisse i) du fait allégué que «Singapour n'estimait pas que la correspondance de 1953 lui avait transféré la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh»; ou ii) du fait allégué que «Singapour savait, aux plus hauts niveaux, ... que, dans les années ayant suivi cet échange [c'est-à-dire la correspondance de 1953], Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire souverain». En l'affaire initiale, la Malaisie avait présenté à la Cour des arguments exhaustifs sur ces «faits».
- 4. En tout état de cause, la demande en revision ne satisfait pas à la condition de l'«influence décisive» prévue au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut.
- 5. Lorsque les «documents nouvellement découverts» de la Malaisie sont lus dans leur sens véritable et dans leur contexte, il apparaît qu'aucun ne fait référence à la souveraineté sur Pedra Branca ni ne revêt la signification que la Malaisie lui attribue :
- a) dans la correspondance de 1958 (annexe 1), il était seulement proposé que Singapour fasse établir un couloir de navigation dans l'éventualité où il serait permis aux Etats d'étendre la largeur de leur mer territoriale. Ce couloir devait suivre le chenal de navigation normal, qui était lui-même décrit de manière approximative par rapport à des aides à la navigation, indépendamment de la question de la souveraineté sur les formations sur lesquelles ces aides étaient établies ;

- b) les documents relatifs à l'incident du Labuan Haji (annexe 2) ne contenaient aucune information sur le lieu exact de l'incident. Le fait que celui-ci se soit produit «près» du phare Horsburgh ne prouve absolument rien, compte tenu en particulier de la proximité des eaux de la Malaya et de celles de Singapour dans cette zone;
- 91 c) le croquis (annexe 3) visait à illustrer un dispositif de sécurité établi au sud de l'île principale de Singapour pendant la période de la confrontation avec l'Indonésie. Point n'était donc besoin d'y faire apparaître Pedra Branca.
 - 6. Pour adjuger à Singapour la souveraineté sur Pedra Branca, la Cour s'était fondée dans l'affaire initiale sur quatre éléments cruciaux, à savoir : i) la correspondance de 1953 montrant que le Johor n'estimait pas avoir souveraineté sur Pedra Branca ; ii) les activités menées à titre de souverain par Singapour, qui étaient quasiment toutes postérieures aux documents annexés à la demande en revision, et l'acceptation de ces activités par la Malaisie ou son absence d'objection à cet égard ; iii) les publications et cartes de la Malaisie, également postérieures pour la plupart aux documents annexés à la demande en revision, qui représentaient Pedra Branca comme appartenant à Singapour ; et iv) l'absence d'effectivités malaisiennes concurrentes.
 - 7. Aucun des documents produits par la Malaisie n'entame l'un quelconque des quatre éléments cruciaux sous-tendant le raisonnement de la Cour. Tous sont en revanche similaires à des éléments que la Cour a examinés en l'affaire initiale, et qu'elle a jugés dépourvus de pertinence aux fins de la question de la souveraineté.

93 Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt présentée par la Malaisie est irrecevable.

L'Attorney-General, agent du Gouvernement de la République de Singapour, (Signé) Lucien WONG.

95

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés aux présentes observations écrites sont des copies exactes et conformes des documents originaux.

L'Attorney-General, agent du Gouvernement de la République de Singapour, (Signé) Lucien WONG.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°	DOCUMENT	Page
1	Extraits d'instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale (2 ^e éd.) promulguées le 25 mars 1965 par l'officier responsable de la Malaisie occidentale et le commandant de la flotte d'Extrême-Orient de la marine royale (MALPOS II)	58
2	Correspondance avec les archives nationales du Royaume-Uni concernant la date de mise à la disposition du public des dossiers DEFE 69/539 et DEFE 24/98, 4 et 25 avril 2017	60
3	Shaharil Talib, article en date du 29 mars 2015 intitulé «Faits nouveaux en faveur d'une demande en revision» et disponible à l'adresse suivante : http://indefenceofresearch.blogspot.com/2015/03/new-facts-for-revision-application.html (dernière consultation le 24 avril 2017)	62
4	Curriculum vitae de M. Dato' Dr Shaharil Talib, non daté, accessible via un lien sur le site http://indefenceofresearch.blogspot.com renvoyant vers l'adresse http://www.scribd.com/doc/15984859/CV-Prof-Shaharil (dernière consultation le 15 avril 2017)	69
5	Capture d'écran de la notification indiquant que le site www.indefenceofresearch.blogspot.my est inaccessible en Malaisie (dernière consultation le 27 avril 2017 en Malaisie)	75
6	Capture d'écran de la notification précisant que l'accès au site <u>www.indefenceofresearch.blogspot.my</u> a été interdit en Malaisie pour violation de la loi de 1998 sur les communications et les multimédias (Malaisie) (dernière consultation le 27 avril 2017 en Malaisie)	76